

OMPI



SCP/2/13 Prov.

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 avril 1999

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Deuxième session
Genève, 12 - 23 avril 1999

PROJET DE RAPPORT

établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCP”) a tenu sa deuxième session à Genève du 12 au 23 avril 1999.
2. Les États suivants, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris, étaient représentés à la session : Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe (71).
3. Des représentants de l’Organisation mondiale du commerce (OMC), de l’Office eurasiatique des brevets (OEAB), de la Commission européenne (CE) et de l’Office européen des brevets (OEB) ont participé à la session en qualité d’observateurs (4).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : Asociación de Agentes Españoles autorizados ante Organizaciones Internacionales de Propiedad Industrial e Intelectual (AGESORPI), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Association mondiale des petites et moyennes entreprises (WASME), Chambre fédérale des conseils en brevets (PAK), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération de l'industrie allemande (BDI), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Intellectual Property Institute of Canada (IPIC), Korean Patent Attorneys Association (KPAA), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) et Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF) (21).

5. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents suivants, établis par le Bureau international de l'OMPI : "Rapport" (SCP/1/11), "Ordre du jour" (SCP/2/1), "Règlement intérieur" (SCP/2/2), "Projet de traité sur le droit des brevets et projet de règlement d'exécution" (SCP/2/2), "Notes" (SCP/2/4), "Projet de traité sur le droit des brevets et projet de règlement d'exécution : dispositions administratives et clauses finales" (SCP/2/5), "Information concernant les réductions de taxes accordées par les offices" (SCP/2/6) et "Résumé des recommandations de l'étude sur l'interface entre le projet de Traité sur le droit des brevets et le Traité de coopération en matière de brevets" (SCP/2/7). Les documents suivants ont aussi servi de base aux délibérations : "Study Regarding the Interface between the Patent Law Treaty and the Patent Cooperation Treaty (PCT) (ci-après dénommée "Étude PLT-PCT"), proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique sur les projets d'articles 10 à 12 et les projets de règles 12 à 14 (SCP/2/8), proposition de la délégation de l'Australie sur le projet d'article 4.5*bis* et le projet de règle 2.2 (SCP/2/9), suggestion du Bureau international, fondée sur le document SCP/2/9 (SCP/2/9*bis*), proposition de la délégation du Soudan sur les réductions de taxes accordées par les offices (SCP/2/10) et proposition de la délégation du Royaume-Uni sur le projet d'article 5.5)a) (SCP/2/11), et proposition de la délégation de la République de Moldova sur les réductions de taxes accordées par les offices (SCP/2/12).

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites.

DÉBAT GÉNÉRAL

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la session

8. La session a été ouverte par M. Shozo Uemura, vice-directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants et souligné l'importance que revêt cette session pour l'harmonisation internationale du droit des brevets.

Point 2 de l'ordre du jour : Modification du règlement intérieur

9. Comme il y était invité au paragraphe 5 du document SCP/2/2, le comité permanent a adopté deux règles de procédures particulières concernant le mandat et la réélection du président et des deux vice-présidents. Conformément à ces deux règles particulières, et de manière à garantir la plus grande continuité possible dans leurs travaux, le président et les deux vice-présidents seront élus pour un an, et immédiatement rééligibles à leur fonction.

Point 3 de l'ordre du jour : Élection d'un président et de deux vice-présidents

10. Le comité permanent a élu à l'unanimité M Alan Troicuk (Canada) président et Mme Maria Margarida Mittelbach (Brésil) et M. Jacob Rajan (Irlande) vice-présidents. M. Albert Tramposch a assuré le secrétariat du comité permanent.

Point 4 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

11. En réponse à une question de la délégation du Royaume-Uni, il a été convenu que la question de l'accès des tiers aux documents de priorité sera étudiée à propos du projet d'article 5.

12. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que le rapport soit adopté à la fin de la session, comme cela se faisait naguère dans les comités d'experts. Cette proposition a été appuyée par les délégations de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de l'Équateur, du Mexique, de la République de Corée, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse. En conséquence, il a été convenu d'adopter la proposition des États-Unis d'Amérique, et de modifier comme suit le titre du point 9 de l'ordre du jour : "Adoption du rapport".

13. Le Bureau international a proposé d'ajouter, au point 6 de l'ordre du jour, des renvois au document SCP/2/7 et à l'étude PLT-PCT.

14. Le projet d'ordre du jour a été adopté avec ces modifications.

Point 5 de l'ordre du jour : Adoption du rapport de la première session, deuxième partie

15. La délégation de la Fédération de Russie a proposé de remplacer, au paragraphe 183 du rapport, le mot "antérieure" par le mot "postérieure" de manière à rendre compte exactement des propos tenus par cette délégation à la dernière session du comité permanent.

16. Le rapport a été adopté avec la modification susmentionnée.

Point 6 de l'ordre du jour : Projet de traité sur le droit des brevets

17. Le comité permanent a examiné les dispositions du projet de PLT en se fondant sur les documents SCP/2/3, SCP/2/5, SCP/2/7 et SCP/2/11, et sur l'étude PLT-PCT. Sauf indication contraire, le résumé qui suit se fonde sur le texte présenté dans les documents SCP/2/3 et SCP/2/5.

Projet d'article premier :

18. *Point i).* Ce point a été adopté sous la forme proposée.
19. *Point v).* Le Bureau international a présenté la suggestion contenue dans l'étude PLT-PCT et visant à ajouter, au point v), les mots “, pièce, correspondance” après le mot “déclaration”. Ce point, ainsi modifié, a été adopté.
20. *Points xviii) à xxi).* Ces points ont été adoptés sous la forme proposée.

Projet d'article 2 : Demandes et brevets auxquels le traité s'applique

21. *Alinéa 1)a).* Le Bureau international a présenté la suggestion formulée dans l'étude PLT-PCT et visant à prévoir expressément les brevets d'addition dans le projet d'article 2.1)a) et b) et 2.2.
22. À propos du projet d'article 2.1)a), le Bureau international a aussi présenté sa proposition figurant dans le document SCP/2/3, en proposant une autre modification de forme à cette proposition. Une autre proposition de forme a été faite par la délégation de l'Australie. Cette disposition a été adoptée avec le libellé suivant :

“a) Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes nationales et régionales de brevets d'invention, ou de brevets d'addition, qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie contractante et qui appartiennent :

- i) à des types de demande qui peuvent être déposées comme demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets;
- ii) aux demandes divisionnaires de brevets d'invention, ou de brevets d'addition, visées à l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris.”

23. *Alinéa 1)b).* Le Bureau international a présenté une suggestion faite dans l'étude PLT-PCT, visant à préciser le délai mentionné dans cette disposition en ajoutant les mots “, et de brevets d'addition” après les mots “de brevets d'invention”, et à remanier comme suit l'alinéa ii) :

“ii) à compter de la date à laquelle le traitement ou l'examen de la demande internationale peut commencer en vertu de l'article 23 ou 40 dudit traité.”

Cette disposition a été adoptée avec les modifications proposées.

24. *Alinéa 2).* Cette disposition a été adoptée avec la modification suggérée dans l'étude PLT-PCT, visant à ajouter “, et aux brevets d'addition,” après les mots “aux brevets d'invention”.

Projet d'article 3 : Défense nationale

25. Cet article a été adopté sous la forme proposée.

Projet d'article 4 : Date de dépôt

26. *Alinéa 1).* À la suite d'un échange de vues au cours duquel la délégation du Royaume-Uni a fait observer que, selon elle, l'article 4.1) énonce les conditions absolument requises pour l'octroi d'une date de dépôt, et qu'on s'éloignerait de l'harmonisation en laissant les offices libres d'accorder une date de dépôt sans que ces conditions soient remplies, une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation de l'Australie a été adoptée : elle consistait à ajouter les mots "au plus tard", entre crochets, avant les mots "la date à laquelle son office" dans la partie introductive de l'alinéa 1). Il a aussi été convenu que les mots "au plus tard" seraient ajoutés entre crochets partout où il y a lieu dans l'article 4.

27. La délégation des Philippines a fait observer que le fait que l'alinéa 1) n'exige pas de déposer des revendications pour obtenir une date de dépôt est incompatible avec la loi philippine. La délégation de l'Espagne a confirmé la réserve qu'elle a déjà émise à propos de l'alinéa 1).

28. *Alinéa 2).* Cet alinéa est resté tel qu'il avait été adopté, avec une réserve de la délégation de l'Espagne.

29. *Alinéa 3).* Le Bureau international a proposé, conformément aux recommandations de l'étude PLT-PCT, d'ajouter le texte suivant à la fin de l'alinéa : " , en lui donnant la possibilité de régulariser sa demande, et de présenter des observations, dans le délai applicable prescrit dans le règlement d'exécution". La délégation du Sénégal a suggéré une variante consistant à arrêter l'alinéa après le mot "déposant". La délégation d'Israël, appuyée par la délégation de la Chine, a proposé de conserver les mots "dans les meilleurs délais possibles", sans les crochets, et de supprimer la variante "à bref délai" et ses crochets, mais elle a suggéré de ne pas modifier la fin de l'alinéa. Plusieurs délégations et les représentants de deux organisations intergouvernementales ont exprimé leur préférence pour l'expression "à bref délai", et ont accepté le nouveau libellé proposé par le Bureau international. La majorité des délégations qui ont pris la parole ont indiqué leur préférence pour les mots "dans les meilleurs délais possibles", en approuvant le nouveau libellé proposé par le Bureau international. Les représentants de deux organisations non gouvernementales, appuyés par le représentant de l'OEAB, ont fait observer que les mots "à bref délai" sont importants pour les déposants, car ils impliquent qu'il existe au moins quelques obligations pour les offices, tandis qu'une autre organisation intergouvernementale a dit ne voir aucune différence entre les deux variantes. L'alinéa a été adopté avec les mots "dans les meilleurs délais possibles" et avec le nouveau texte proposé par le Bureau international pour la fin de l'alinéa.

30. *Alinéa 4)b).* Le Bureau international a présenté la suggestion contenue dans l'étude PLT-PCT et visant à ajouter la phrase suivante au projet d'article 4.4)b), par souci de cohérence avec la règle 20.7 du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets : "Lorsque la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée, l'office notifie ce fait au déposant en lui en indiquant les raisons". La disposition ainsi modifiée a été adoptée.

31. *Alinéa 5)a).* Après un échange de vues, il a été convenu que la disposition devra exiger qu'une notification soit adressée "à bref délai" après que l'office a fait sa constatation. Il a également été décidé de remplacer le mot "conclut" par le mot "constate", comme dans le PCT.

32. Une délégation a exprimé l'avis qu'il serait difficile pour l'office de constater quelle partie de la description fait défaut, et donc de décider de la date de dépôt à accorder. Après un bref échange de vues, le Bureau international a rappelé que cet alinéa n'impose pas aux offices l'obligation de déterminer quelle est la partie de la demande qui fait défaut mais que, si l'office relève néanmoins une omission, il aura l'obligation de le notifier au déposant. Le représentant de l'OEB a proposé de remplacer deux fois "ne figure pas" par "ne paraît pas figurer".

33. L'alinéa 5)a), devenu alinéa 5), a été adopté avec le libellé suivant :

"5) [*Partie de la description ou dessin manquant*] Lorsque, en attribuant la date de dépôt, l'office constate qu'une partie de la description ne paraît pas figurer dans la demande ou que la demande renvoie à un dessin qui ne paraît pas y figurer, il le notifie au déposant à bref délai."

34. *Alinéa 5)b) à e)*. L'examen de ces dispositions était fondé sur le texte figurant dans le document SCP/2/3, et sur le texte proposé par la délégation de l'Australie pour un nouveau paragraphe (*5bis*), figurant dans le document SCP/2/9. Cette délégation a expliqué que sa proposition tient compte, en particulier, du grand risque auquel s'expose un déposant lorsqu'il déclare que la partie manquante de la description ou le dessin manquant en question ne comprend pas d'éléments nouveaux, ainsi que de la nécessité de préserver le contenu de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée. Les délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Suède, de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni, du Kenya et de l'Irlande, ainsi que les représentants de l'OEB, de l'OPI et de l'UNICE ont appuyé de manière générale la proposition de la délégation de l'Australie, tout en exprimant des préoccupations ou des réserves particulières sur certains points.

35. Le Bureau international a expliqué que la rédaction du sous-alinéa b) est calquée sur celle de l'article 14.2 du PCT. Il a aussi fait observer que, lorsque le délai visé au sous-alinéa b) n'est pas respecté, le déposant pourra redéposer la demande, payer les taxes et accepter une date de dépôt ultérieure. Une délégation ayant fait observer que le sous-alinéa b) ne règle pas le cas dans lequel la demande renvoie à un listage de séquences qui ne figure pas dans la demande et n'est pas non plus produit par la suite, le Bureau international a proposé de supprimer cette phrase comme ne se rapportant pas à la date de dépôt. Cette proposition, appuyée par les délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Fédération de Russie et de la Chine et par le représentant de l'OEB, a été adoptée.

36. Il a été généralement admis que l'alinéa 5)b) du document SCP/2/3 est acceptable sur le fond, sous réserve que soit poursuivi l'examen des procédures concernant la remise d'une partie manquante ou d'un dessin manquant, et le maintien de la date de dépôt antérieure. Les principaux points sur lesquels a porté la discussion concernant ces procédures sont récapitulés ci-dessous.

37. Après un échange de vues, le Bureau international a proposé, dans le document SCP/2/9*bis*, un autre texte pour le nouvel alinéa *5bis*, fondé sur la proposition de la délégation de l'Australie.

38. La proposition d'une délégation tendant à ce que les procédures soient facultatives et non obligatoires n'a pas été adoptée, trois délégations et le représentant d'une organisation intergouvernementale s'y étant déclarés opposés.

39. La délégation du Canada, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a suggéré qu'un délai soit prescrit dans le règlement d'exécution pour le dépôt d'une requête.
40. La proposition de la délégation du Canada tendant à ce que les mots “, à la date du dépôt,” ne figurent pas dans la disposition, de manière à permettre le dépôt d'une requête même lorsque la revendication de priorité est déposée plus tard que les documents de la demande, n'a pas été acceptée, aucune autre délégation ne l'ayant appuyée.
41. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation du Royaume-Uni, a dit qu'un déposant qui a revendiqué une priorité et à qui il a été notifié que certaines parties de sa demande sont absentes ne devrait pas avoir à formuler une requête expresse pour bénéficier intégralement de ces dispositions. Elle a fait observer que l'on obtiendrait le même effet en ayant recours à l'incorporation par renvoi ou l'insertion d'une case à cocher dans un formulaire de requête. À cette fin, le Bureau international a suggéré que les offices aient la faculté de requérir que le déposant indique, lors du dépôt, que le contenu de la demande antérieure est incorporé par renvoi. La délégation du Canada a été plutôt d'avis que cette procédure devrait être subordonnée à une requête du déposant. Le représentant d'une organisation non gouvernementale s'est déclaré opposé à cette dernière proposition.
42. La délégation de l'Allemagne, appuyée par la délégation de la Fédération de Russie, a proposé de conserver la substance de l'alinéa 5)e) figurant dans le document SCP/2/3, ce qui permettrait au déposant de retirer le dépôt des éléments omis et de conserver ainsi la date de dépôt initiale.
43. La délégation du Kenya, appuyée par les représentants de l'EPI et de l'UNICE, a suggéré que ces procédures ne s'appliquent qu'en cas d'omission “involontaire”.
44. Une proposition de la délégation du Canada, tendant à ce que les mots “au plus tard” soient maintenus sans crochets dans ce texte, de manière à ce qu'une Partie contractante puisse accorder une date de dépôt antérieure, en particulier lorsque l'office constate que la partie manquante de la description ou le dessin manquant ne contient pas d'éléments nouveaux, a été appuyée par trois autres délégations et les représentants de deux organisations non gouvernementales. Une proposition de la délégation du Japon, tendant à ce que ces mots soient supprimés de manière à garantir une date de dépôt stable et fiable, a été appuyée par quatre autres délégations. Après un échange de vues, il a été convenu que les mots en question resteront entre crochets. Répondant à une préoccupation exprimée par la délégation du Royaume-Uni, le Bureau international a expliqué que l'insertion de l'expression “au plus tard” vise à permettre le maintien de la date de dépôt initiale lorsque, après examen, il est constaté que les parties manquantes de la description ou les dessins manquants ne contiennent pas d'éléments nouveaux, et non pas à permettre d'accorder une date de dépôt lorsque tous les éléments énumérés à l'article 4.1) n'ont pas été remis. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que cette expression soit insérée partout où cela est nécessaire dans l'article 4 pour garantir que ces dispositions représentent des exigences maximales.
45. Une proposition de la délégation de la Fédération de Russie tendant à supprimer les mots “selon celle des ces deux dates qui est postérieure” n'a pas été acceptée. Le Bureau international a fait observer que la suppression de ce membre de phrase pourrait avoir pour résultat d'obliger une Partie contractante à accorder une date de dépôt antérieure à celle à laquelle les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies.

46. La proposition de la délégation du Canada tendant à donner à ces procédures un caractère facultatif et à les transférer dans le texte du règlement d'exécution n'a pas été acceptée. La proposition de la délégation de l'Argentine tendant à garder les mots "à la requête du déposant", sans les crochets, qui a été appuyée par trois autres délégations a été acceptée.

47. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que ces procédures établissent une discrimination à l'encontre du déposant qui ne revendique pas de priorité, et elle a proposé soit de les supprimer, soit de les élargir de manière à ce qu'elles s'appliquent aussi à n'importe quelle demande antérieure.

48. Compte tenu de ces observations et après un autre échange de vues, le texte suggéré dans le document SCP/2/9*bis* a été modifié et adopté avec le libellé suivant :

"5*bis*) a) Lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé auprès de l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, cette partie de la description ou ce dessin est incorporé à la demande et, sous réserve des sous-alinéas b) et c), la date de dépôt est [au plus tard,] soit la date à laquelle l'office a reçu cette partie de la description ou ce dessin, soit la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies, selon celle de ces deux dates qui est postérieure.

"b) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant est déposé en vertu du sous-alinéa a) de manière à remédier à son omission d'une demande qui, lors du dépôt, revendique la priorité d'une demande antérieure, la date de dépôt, à la requête du déposant et sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, est [au plus tard] la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies.

"c) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant déposé en vertu du sous-alinéa a) est retiré dans un délai fixé par la Partie contractante, la date de dépôt est la date à laquelle les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies."

49. *Alinéa 6).* La délégation de la Chine a réservé sa position sur cette disposition.

50. *Alinéa 7).* À la suite d'un échange de vues, il a été convenu, sur la base d'une proposition de la délégation de la Fédération de Russie, appuyée par les délégations de l'Australie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, que les dispositions relatives aux demandes de continuation et de *continuation-in-part* d'une demande antérieure et aux demandes divisionnaires devraient être incorporées dans le règlement d'exécution. La délégation du Royaume-Uni a également suggéré de prévoir aussi dans le règlement d'exécution le cas dans lequel une date de dépôt est préservée en vertu d'une décision rendue dans un litige portant sur la titularité du droit. En conclusion, cet alinéa a été adopté, sous réserve de la modification du titre, désormais libellé "Exceptions", et de modifications du point ii), qui est maintenant rédigé comme suit :

"ii) la faculté reconnue à toute Partie contractante d'appliquer toute condition nécessaire pour accorder le bénéfice de la date de dépôt de la demande antérieure à tout type de demande prescrit dans le règlement d'exécution".

Projet d'article 5 : Demande

51. *Alinéa 1)*. Le Bureau international a proposé que, conformément à l'étude PLT-PCT, les mots “, sauf disposition contraire du présent traité,” soient placés après les mots “le Traité de coopération en matière de brevets”, et suivis des mots “ou du règlement d'exécution”. La disposition ainsi modifiée a été adoptée.

52. *Alinéa 2)b)*. Compte tenu des modifications de forme suggérées par la délégation de l'Australie et le Bureau international, l'article 5.2)b) a été adopté avec le libellé suivant :

“b) Nonobstant le sous-alinéa a) et sous réserve des dispositions de l'article 7.1), une Partie contractante accepte la présentation du contenu visé dans le sous-alinéa a) sur un formulaire de requête, déposé sur papier, si ce formulaire de requête correspond au formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets avec les modifications prévues dans le règlement d'exécution.”

53. *Alinéa 2)c) nouveau*. Le Bureau international a suggéré d'ajouter un alinéa 2)c) pour préciser la validité du format international type de requête. En réponse à une question de la délégation de la Côte d'Ivoire, le Bureau international a précisé que l'obligation des Parties contractantes d'accepter les communications correspondant au format international type de requête prévu dans le règlement d'exécution est expressément soumise à la réserve contenue à l'article 7.1), selon laquelle aucun office ne peut être tenu d'accepter le dépôt électronique ni d'exclure le dépôt sur papier. Le nouveau sous-alinéa suivant a été adopté :

“c) Nonobstant le sous-alinéa a) et sous réserve des dispositions de l'article 7.1), une Partie contractante accepte la présentation du contenu visé dans le sous-alinéa a) dans tout format qui correspond au format international type de requête prévu dans le règlement d'exécution.”

54. *Alinéa 3)*. La proposition contenue dans l'étude PLT-PCT et visant à modifier cet alinéa de manière à prévoir la traduction ou la translittération de toute partie de la demande qui n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office a été appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Après un échange de vues au cours duquel la délégation de l'Australie a souligné qu'il devrait suffire que la traduction ou la translittération soit remise après la date de dépôt, cet alinéa a été adopté avec le libellé suivant :

“3) [*Traduction ou translittération*] Une Partie contractante peut exiger une traduction ou, le cas échéant, une translittération de toute partie de la demande qui n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office”.

55. *Alinéa 5)*. Le Bureau international a proposé pour cet alinéa un nouveau libellé inspiré de l'étude PLT-PCT, après remaniement de l'alinéa 5)a) devenu alinéa 5), et transfert des sous-alinéas b) à d) à la règle 14 du règlement d'exécution. Cette disposition, adoptée avec les modifications suggérées par le Bureau international, a le libellé suivant :

“5) [*Document de priorité*] Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, toute Partie contractante peut exiger qu'une copie de la demande antérieure, et une traduction lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office, soit fournie à l'office conformément au règlement d'exécution.”

Proposition de la délégation du Royaume-Uni figurant dans le document SCP/2/11.

56. La délégation du Royaume-Uni a souligné l'importance de garantir l'accès des tiers aux documents de priorité. À son avis, le texte actuel de l'article 5.5)a) ne fait pas obligation aux offices de faire en sorte que des copies des demandes antérieures dont la priorité est revendiquée soient mises à la disposition des tiers pendant toute la durée de validité du brevet revendiquant cette priorité. La délégation du Royaume-Uni a donc proposé, pour tenir compte de cette situation, d'ajouter un sous-alinéa supplémentaire (*abis*) dont le texte figure dans le document SCP/2/11. Plusieurs délégations ont de manière générale marqué leur accord avec l'esprit de cette proposition, tout en exprimant des préoccupations sur certains détails.

57. La délégation de la Fédération de Russie a considéré que la question de savoir si une Partie contractante qui a reçu une copie d'un document de priorité a le droit d'en fournir une copie aux tiers n'est pas abordée dans cette proposition. En outre, cette délégation, appuyée par la délégation de l'Australie et le représentant de l'IPIC, a considéré que toute obligation imposée à un office d'entrer en communication avec un autre office risque d'être trop lourde, et que c'est aux parties intéressées de se charger des communications en question.

58. La délégation de l'Australie a suggéré qu'il soit exigé que le déposant se procure une copie certifiée conforme d'un document de priorité auprès de l'office auprès duquel celui-ci a été déposé, et veille à ce que cette copie soit disponible pendant toute la durée du brevet. Les représentants de la TMPDF, du CIPA et de la FICPI ont souligné que cette proposition soulève des difficultés, parce que les tiers ne voudront pas que le déposant ou le titulaire sache qu'ils s'intéressent à la demande ou au brevet. La délégation de l'Allemagne a dit qu'il était presque impossible pour les offices de conserver pendant 30 ans les documents de priorité, et qu'elle préfère que l'on exige le dépôt d'une copie certifiée conforme.

59. Résumant la discussion, le président a constaté que les membres approuvent de manière générale l'idée de donner aux tiers accès aux documents de priorité pendant toute la durée du brevet revendiquant la priorité, et l'idée que les tiers ne devraient pas avoir à s'en remettre au déposant ou au titulaire pour obtenir des copies du document original. Une solution pourrait consister à conserver les copies des documents de priorité dans une bibliothèque numérique. Il a été convenu que la question serait renvoyée au Bureau international pour complément d'examen, et que les propositions pourraient éventuellement être examinées dans le cadre du forum électronique.

60. *Alinéa 6*). Le Bureau international a proposé d'ajouter le mot "seulement" après le mot "demande", pour bien préciser que cette disposition énonce une exigence maximale. Il a aussi proposé d'ajouter à la fin de l'alinéa un renvoi à l'alinéa 3), de supprimer les mots "d'un document de priorité" et de remplacer "requis" par "requisite".

61. Le Bureau international a en outre proposé d'ajouter un sous-alinéa b) ainsi libellé :

"b) Une Partie contractante peut exiger qu'au cours du traitement de la demande toute preuve concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté susceptible d'être exigée pour des demandes internationales en vertu du Traité de coopération en matière de brevets soit fournie à son office".

62. Le Bureau international a expliqué que cette modification permettrait aux Parties contractantes d'exiger, dans tous les cas, des preuves concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, comme il est admis en vertu de la règle 51*bis*)1.a)vi) du règlement d'exécution du PCT et comme il est prévu, en ce qui concerne les produits figurant aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, en vertu de l'article 11.3) de la Convention de Paris.

63. La délégation des États-Unis d'Amérique a contesté la nécessité de prévoir une telle disposition. Elle a souligné que le sous-alinéa b) nouveau proposé permet aux Parties contractantes d'exiger, dans une demande nationale ou régionale, une preuve qui a des incidences sur la brevetabilité. Il ne s'agit donc pas seulement de formalités, mais de questions qui, en droit interne, relèvent du droit matériel des brevets. La délégation de l'Australie a proposé que cet alinéa soit inséré sous la forme proposée, la situation étant comparable à celle dans laquelle une Partie contractante pourrait exiger un document de priorité. Après un échange de vues, l'alinéa 6) a été adopté avec les modifications de forme suggérées par le Bureau international, étant entendu que le Bureau international continuera à examiner le sous-alinéa b) nouveau proposé, en relation avec le projet de règle 2*bis*.

Projet d'article 6 : Mandataire

64. *Alinéa 1)a)ii).* Une proposition du Bureau international visant à remplacer les mots "son territoire" par "un territoire prescrit par la Partie contractante" a été approuvée. En réponse à une question de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Bureau international a expliqué que ce point a essentiellement pour objet de prendre en compte la pratique mise en œuvre au Royaume-Uni, où il n'existe pas de disposition relative au "droit d'exercer auprès de l'office" au sens du point i). Le Bureau international a également confirmé que cette disposition serait applicable sans préjudice du droit d'une Partie contractante d'exiger une adresse pour la correspondance et un domicile élu sur son territoire en vertu de l'article 7.4) et de la règle 10.1). Cette disposition a été adoptée sous réserve de la modification proposée.

65. *Alinéa 1)b) et c).* Ces dispositions ont été adoptées sous la forme proposée.

66. *Alinéa 2).* Les délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Australie et de la Suède et les représentants de l'OEB, de la BDI, de la WASME, de l'UNICE, de l'AIPLA et de la CIPA se sont prononcés en faveur de l'incorporation d'un nombre maximum d'exceptions dans cet alinéa et ont proposé en conséquence de supprimer les crochets des points ii) à vi). Ils ont estimé que ces exceptions entraîneront une réduction des coûts et bénéficieront, en particulier, aux particuliers auteurs d'inventions et aux petites entreprises, puisqu'elles lèveront des obstacles qui gênent l'utilisation des systèmes de brevets. Ces délégations ont estimé que le dépôt de certains documents et le paiement de taxes sont des opérations de nature strictement formelle et administrative et ne nécessitent pas d'expertise particulière. Les déposants devraient pouvoir décider eux-mêmes s'ils ont besoin d'un mandataire pour régler ces questions et la constitution obligatoire de mandataire devrait être limitée aux opérations qui requièrent une expérience en matière de brevets. La délégation de la France a déclaré que, afin de réduire les coûts au maximum, tout acte de nature administrative pourrait être exclu de la constitution obligatoire de mandataire. Les délégations de l'Argentine, de la Grèce, du Mexique et du Sénégal ont souligné que leurs lois nationales ne prévoient pas la constitution obligatoire de mandataire et qu'elles sont dès lors en mesure d'appuyer la proposition visant à augmenter au maximum le nombre d'exceptions en supprimant les crochets des points ii) à vi).

67. Les délégations de la Fédération de Russie et de l'Indonésie et le représentant de l'OEAB se sont déclarés favorables à la suppression de toutes les exceptions. La délégation de la Fédération de Russie a souligné que le recours à des représentants professionnels faciliterait effectivement l'accès au système international des brevets et permettrait aux déposants de protéger au mieux leurs droits. Étant donné que la plupart des lois nationales prévoient des exceptions au principe général de la constitution obligatoire de mandataire dans les procédures en matière de brevets, il ne serait pas justifié d'introduire de telles exceptions dans le cadre d'une harmonisation sur le plan international. Le représentant de l'OEAB a fait observer que la loi régionale applicable à l'OEAB et les lois nationales de ses États membres prévoient la constitution obligatoire de mandataire pour ces opérations et que l'incorporation d'exceptions dans cette disposition entraverait le développement des compétences au sein de la profession de mandataire en brevets.

68. Les délégations du Portugal, du Zimbabwe, de la Chine, de Cuba, du Kenya, de l'Irlande, du Japon et de la Tunisie ont réservé leur position en ce qui concerne l'entièreté de l'alinéa. Les délégations de la Chine et du Zimbabwe ont souligné que leurs lois nationales exigent que les déposants étrangers soient représentés. Les délégations de Cuba et du Kenya ont indiqué que leurs lois nationales prévoient la constitution obligatoire de mandataire pour toutes les opérations visées aux points ii) à vi). La délégation du Kenya a fait observer que, si les déposants ne constituent pas de mandataire pour les opérations visées à l'article 6.2) mais sont tenus de le faire pour d'autres opérations, cette situation aboutira en pratique à l'élection de deux domiciles différents. La délégation de la Belgique a réservé sa position au sujet de cet alinéa, à l'exception du point iii).

69. La délégation de l'Allemagne a proposé de supprimer uniquement l'exception mentionnée au point vi) et de supprimer les crochets des points ii) à v). Les délégations du Canada, de l'Espagne, du Zimbabwe, de la République de Corée et les représentants de l'AGESORPI, de l'ICBM et du JPAA ont proposé de supprimer les points ii) à vi) et de n'inclure que l'exception concernant le paiement des taxes de maintien en vigueur visée au point i). Ils ont fait valoir que la constitution obligatoire de mandataire est, en règle générale, nécessaire afin de garantir la sécurité du déposant, le bon fonctionnement de l'office et la qualité des traductions. Conserver les exceptions visées aux points ii) à vi) augmenterait la charge des offices de brevet et entraverait effectivement le développement d'une profession de mandataire en brevets fiable et en nombre suffisant, particulièrement dans les pays en développement. Le représentant de l'AGESORPI a fait observer que les pays exportateurs de techniques ont tout intérêt à multiplier au maximum les exceptions à la constitution obligatoire de mandataire, alors que les pays importateurs de techniques seront favorables à ce qu'il y ait un minimum d'exceptions de cette nature.

70. Le représentant de la FICPI a proposé que des exceptions ne soient prévues qu'en ce qui concerne le paiement des taxes de maintien en vigueur et l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 4. Il a estimé que le projet actuel d'article 6.2) peut être considéré comme une menace pour la profession de mandataire en brevets et qu'il ne va dans le sens des intérêts que d'une petite partie des milieux intéressés. Il a fait observer que rien ne prouve que le fait de limiter la constitution obligatoire de mandataire aboutira à une réduction des coûts. Pour réduire les coûts de la protection internationale des brevets, il faudrait plutôt procéder à une harmonisation sur le plan international du droit matériel des brevets, ce qui n'a pas encore été fait.

71. Le représentant de l'AIPLA a souligné que l'objectif du projet de traité est de réduire les coûts et que cette disposition est primordiale si l'on veut atteindre cet objectif. C'est pourquoi il a proposé d'inclure le plus grand nombre possible d'exceptions dans cet alinéa. Il a aussi estimé que cela n'empêchera pas les mandataires en brevets de fournir des services utiles, en particulier dans les domaines qui requièrent une certaine expertise professionnelle.

72. La délégation du Portugal, soutenue par les délégations de la France et de la Grèce, a fait observer que l'article 7.4) permet à une partie contractante d'exiger une adresse pour la correspondance sur son territoire, ce qui implique, dans la plupart des cas la désignation d'un mandataire. La délégation de la Belgique a estimé qu'il y a une incohérence entre l'exception à la constitution obligatoire de mandataire relative au dépôt d'une demande, qui est mentionnée au sous-alinéa iii), et la déclaration qui figure dans la partie introductive de l'alinéa, selon laquelle ces exceptions ne sont applicables qu'"après la date de dépôt". En réponse aux interventions des représentants de la WASME et l'OEAB, le président a déclaré qu'il ne semble pas que l'article 2.3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle puisse empêcher les États membres de se conformer aux prescriptions relatives au traitement national en ce qui concerne la constitution d'un mandataire.

73. À l'issue d'un long débat, le président a fait observer qu'il ne semble pas possible d'aboutir à un consensus, au cours de la présente réunion d'experts à cause de la nature politique de la question et que, en conséquence, la question devra faire l'objet d'une décision de la conférence diplomatique. Le Bureau international a expliqué que, conformément à l'article 29.1)c) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique, lorsque la proposition de base contient des mots placés entre crochets, ces mots ne sont pas considérés comme faisant partie de la proposition de base, mais sont considérés comme une proposition d'amendement si une délégation membre en fait la proposition.

74. À l'issue d'un court débat, il a été convenu que le point i) sera maintenu sans crochets, que les points ii), iv) et vi) seront maintenus entre crochets et que les points iii) et v) seront rassemblés en un seul point qui sera maintenu entre crochets et qui se lira comme suit : "*bis*) de toute procédure visée à l'article 4". La disposition a été adoptée sous réserve de ces modifications.

75. *Alinéa 3)*. À la suite d'un court débat, au cours duquel les délégations de l'Australie et de l'Allemagne et le représentant de l'OEB ont appuyé une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à supprimer les mots "sur papier" au sous-alinéa b), contre laquelle se sont élevées les délégations du Brésil, de l'Irlande, du Mexique, de l'Argentine et de la Fédération de Russie, une proposition du Bureau international visant à ce que les mots "ou par tout autre moyen accepté par l'office" soient ajoutés après "sur papier" a été adoptée. Les propositions de l'étude sur l'interface entre le PLT et le PCT visant à ce que les points i) et ii) de cet alinéa soient transférés dans le règlement d'exécution sous la forme d'une nouvelle règle 7.1*bis*) ont également été adoptées, avec les modifications suivantes : transformation du titre "pouvoir" en "désignation de mandataire" et adjonction des mots "d'une façon prescrite par le règlement d'exécution" après le mot "office" dans la partie introductive du sous-alinéa a). Cet alinéa a été adopté sous réserve de ces modifications.

76. *Alinéas 4) à 6)*. Le texte de ces alinéas a été adopté et, comme proposé dans l'étude sur l'interface entre le PLT et le PCT, transféré dans le règlement d'exécution sous la forme d'une nouvelle règle 7.1*ter*) à 7.1*quinquies*).

77. *Alinéas 8) et 9)*. Ces alinéas ont été adoptés sous la forme proposée.

Projet d'article 7 : Communications; adresses

78. *Alinéa 1).* Sur proposition du Bureau international, il a été convenu que celui-ci harmonisera la terminologie dans le projet de traité pour que le terme “dépôt” soit utilisé conformément au sens qui lui est donné dans cet alinéa.

79. *Alinéa 1)a).* En réponse à une intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, selon laquelle une demande doit se voir attribuer une date de dépôt, quelles qu'en soient les modalités de dépôt, il a été convenu de déplacer les mots “sous réserve des sous-alinéas b) et c)” après les mots “le règlement d'exécution énonce”.

80. *Nouvel alinéa 1bis).* Cette disposition a été adoptée conformément à la proposition de l'étude sur l'interface entre le PLT et le PCT sous la forme ci-après :

“1bis) [*Langue des communications*] Une Partie contractante peut, sauf disposition contraire du présent traité ou du règlement d'exécution, exiger qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par l'office”.

81. *Nouvel alinéa 1ter).* Cette disposition a été adoptée sous la forme ci-après proposée par le Bureau international :

“1ter) [*Formulaires internationaux types; formats internationaux types*] Nonobstant l'alinéa 1)a) et sous réserve de l'alinéa 1)b), une Partie contractante accepte la présentation du contenu d'une communication sur un formulaire ou dans un format qui correspond à un formulaire international type ou à un format international type prévu, le cas échéant, par le règlement d'exécution”.

82. *Alinéa 3).* Cette disposition a été adoptée sous la forme ci-après proposée dans l'étude sur l'interface entre le PLT et le PCT, sous réserve du transfert de son contenu à la règle 10 :

“3) [*Indications dans les communications*] Une Partie contractante peut exiger que toute communication contienne une ou plusieurs indications prescrites dans le règlement d'exécution”.

83. *Alinéa 4).* Cette disposition a été adoptée sous réserve de la suppression des crochets et du maintien du texte du point iii).

84. *Alinéa 5).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

85. *Alinéa 6).* Le Bureau international a proposé que les modifications ci-après soient apportées à cet alinéa : suppression du point ii) du sous-alinéa b) compte tenu du fait que l'alinéa 4) a été modifié et que les termes “peut ... exiger” ont été remplacés par “exige”; transfert du sous-alinéa b) à la règle 10.5); et adjonction, après “article 4”, des mots “et de toute exception prescrite dans le règlement d'exécution”. Les délégations de l'Australie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ont appuyé cette proposition. La disposition a été adoptée sous réserve de ces modifications.

Projet d'article 8 : Notifications

86. *Alinéa 1*). En réponse aux observations formulées par la délégation de la Fédération de Russie et le représentant de la CIPA et visant à ce qu'une notification envoyée à une adresse autre que l'adresse pour la correspondance ou le domicile élu produise le même effet juridique, une proposition du Bureau international visant à ajouter les mots "ou à toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution aux fins de la présente disposition" a été approuvée. La disposition a été adoptée sous réserve de cette modification.

87. *Alinéa 3*). En réponse à des observations formulées par les représentants de deux organisations non gouvernementales (FICPI et CIPA) aux termes desquelles cette disposition est susceptible de libérer l'office de toute obligation de notification au déposant, le Bureau international a expliqué que cet alinéa ne peut supprimer cette obligation compte tenu du fait que, dans la plupart des cas, le délai prescrit pour le respect de la condition dont il est question ne commencera à courir que lorsque la notification aura été réalisée. De plus, si un brevet est délivré alors qu'une condition n'a pas été respectée mais que l'office n'a pas envoyé de notification, la sauvegarde prévue à l'article 9.1) est applicable. Il a été convenu que le Bureau international précisera cette question dans les notes. À la suite d'un court débat, au cours duquel la délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé le texte révisé de cet alinéa, l'alinéa a été adopté sous la forme proposée.

Projet d'article 9 : Validité du brevet; révocation

88. *Alinéa 1*). Cette disposition a été adoptée sous réserve du remplacement, proposé par le Bureau international, des mots "1) et 3) de l'article 7" par "1) à 4) de l'article 7".

Projet d'article 10 : Prorogation d'un délai fixé par l'office

Projet d'article 11 : Poursuite de la procédure et rétablissement des droits sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée

89. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé une nouvelle version des projets d'articles 10 à 12 et des règles 12 à 14 (document SCP/2/8). Cette proposition est fondée sur le fait que la délégation préfère que soit maintenu le système actuellement en cours dans son pays, en vertu duquel une demande de prorogation d'un délai ne peut être déposée qu'après l'expiration du délai en question mais avant l'expiration de la prorogation, les conditions à l'égard desquelles le délai original s'applique devant être remplies. Elle a estimé que cette procédure est plus facile à mettre en œuvre et réduit la charge administrative de l'office.

90. La délégation du Brésil a demandé des précisions sur les possibilités d'application des projets d'articles 10 et 11 à un pays comme le Brésil, dans lequel toutes les dispositions concernant les délais relèvent de la législation nationale. Le Bureau international a confirmé que, dans un tel cas, les articles 10 et 11 ne seraient pas applicables.

91. La délégation de l'Allemagne, soutenue par les délégations de l'Autriche, de la Fédération de Russie et de la France et par les représentants de l'EPI, de l'UNICE et de la BDI, a exprimé sa préférence pour le texte qui figure dans le document SCP/2/3 et a proposé le maintien des articles 10 à 12 et des règles y relatives. Ces délégations ont souligné que les

utilisateurs sont habitués à demander la prorogation d'un délai avant l'expiration dudit délai et ont estimé qu'il est nécessaire de faire clairement la distinction entre les procédures au titre de l'article 10 et les procédures au titre de l'article 11. En ce qui concerne la règle 12, la délégation de l'Allemagne a fait observer notamment que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique contient une liste positive, alors que le texte proposé dans le document SCP/2/3, contient une liste limitée d'exceptions. En ce qui concerne la proposition de la délégation de l'Australie, la délégation de l'Allemagne a fait observer que la suppression proposée de l'article 10 aboutirait à ce que les prorogations de délai ne seraient plus traitées que comme des poursuites de procédure, au titre de l'article 11.

92. Le représentant de l'OEB, soutenu par le représentant de l'EPI et de l'UNICE, ont souligné que les articles 10 à 12 sont des dispositions importantes pour les déposants et que les prorogations au titre de l'article 10 devraient être maintenues et devraient être distinguées du rétablissement des droits en vertu des articles 11 et 12.

93. La délégation du Japon a déclaré qu'elle ne s'oppose pas à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique mais qu'elle considère que les dispositions rédigées par le Bureau international sont plus faciles à appliquer.

94. La délégation de l'Australie s'est déclarée favorable à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique mais a exprimé certaines préoccupations quant à sa structure. Cette délégation, soutenue par la délégation du Royaume-Uni, a déclaré que, au cours d'une procédure où une partie autre que le déposant ou que l'office est impliquée, une prorogation de délai accessible au déposant mais non au tiers pourrait être utilisée de façon déloyale pour retarder la procédure et aboutir à une augmentation des coûts. Elle a fait observer que, à son avis, les points les plus importants sont la procédure fixée à l'article 11 et la façon dont les déposants qui déposent des demandes à l'étranger sont protégés. La délégation a en conséquence proposé de supprimer l'article 10 et la règle 12 de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et d'incorporer les changements qui découleraient de cette suppression dans les articles et règles restants. La délégation des États-Unis d'Amérique a retiré sa proposition en faveur de la proposition de la délégation de l'Australie.

95. La délégation du Mexique a déclaré que la suppression de l'article 10 est acceptable, compte tenu du fait qu'au Mexique la plupart des délais bénéficient d'une prorogation automatique de deux mois, des taxes étant prescrites pour toute nouvelle prorogation. Le Bureau international a fait observer que si l'article 10 est supprimé, une Partie contractante sera tout de même autorisée à mettre en œuvre, au sein de son propre office, une procédure similaire à celle énoncée à l'article 10 mais que cela ne permettra pas de garantir que cette procédure pourra être utilisée par un déposant qui déposerait une demande dans un autre pays.

96. Le représentant de l'OEAB a proposé que les articles 10, 11 et 12 soient maintenus au profit des déposants et que les délibérations aient lieu sur la base du document SCP/2/3. Cette proposition a reçu le soutien du représentant du JPAA en ce qui concerne l'article 10. Compte tenu du soutien considérable dont bénéficient les articles 10 à 12 tels qu'ils figurent dans le document SCP/2/3, le président a invité les délégations à poursuivre les délibérations sur la base de ce document.

97. En réponse à une intervention de la délégation de la Chine, le Bureau international a proposé que les mots "les raisons du refus envisagé et" soient insérés après "au requérant" dans les articles 10.5), 11.7) et 12.8).

98. Le représentant de l'EPI s'est prononcé en faveur du maintien de l'article 10 sous la forme proposée dans le document SCTP/2/3, étant donné que, dans certains offices, la prorogation des délais peut être obtenue très facilement par téléphone ou télécopie, ce qui bénéficie aux déposants. Cela étant, on pourrait envisager de modifier l'article 10 de façon à laisser à la Partie contractante le choix de décider si la requête doit être déposée avant ou après l'expiration du délai. Néanmoins, même au cas où cette proposition serait examinée, l'article 11 devrait être maintenu. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations de l'Australie et de l'Allemagne et par le représentant de l'AIPLA, a proposé de suivre la démarche suggérée par le représentant de l'EPI. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle approuve cette démarche sous réserve de pouvoir appliquer les conditions prévues à l'article 11.1)ii) au moment de la présentation de la requête. Le représentant de l'OEB a expliqué qu'il est en mesure d'accepter la proposition, même s'il n'y est pas totalement favorable, si elle permet de combler le fossé entre les différents systèmes. Les délégations de la Chine et de la Fédération de Russie ont exprimé leur opposition à la proposition du représentant de l'EPI. En réponse à une intervention de la délégation de la Chine, le Bureau international a expliqué que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique permettrait aux offices de conserver leur pratique actuelle.

99. En réponse à une suggestion formulée par une délégation visant à limiter l'article 10 aux demandes, une autre délégation a souligné que d'autres procédures en rapport avec les brevets, comme par exemple l'enregistrement de licences, doivent être couvertes par l'article 10. Il a été convenu que le Bureau international fera figurer des explications à cet égard dans les notes.

100. En réponse à une question de la délégation de la Grèce, le Bureau international a précisé que l'article 10 n'est applicable qu'aux délais fixés par un office et non aux délais légaux.

101. Le président a noté qu'il semble y avoir différentes attitudes face aux procédures proposées, et notamment, en ce qui concerne la signification des termes "délai fixé par l'office" et a demandé quels sont les pays dont la législation contient des dispositions concernant ce type de délai. En réponse, la délégation du Japon a indiqué que la loi japonaise prévoit ce type de délai pour ce qui concerne les notifications par l'examineur d'un refus envisagé et que l'obligation de notification au titre des articles 10 et 11 serait à l'origine de problèmes en ce qui concerne cette procédure. La délégation de la France a indiqué que, dans la loi française, un délai est fixé pour répondre aux rapports de l'examineur; si aucune réponse n'est reçue, un refus provisoire est envoyé mais le paiement d'une taxe peut entraîner son annulation. La délégation de la Chine a indiqué que, dans la loi chinoise, la plupart des délais sont fixés par l'office, y compris pour le paiement des taxes, à l'exception du cas, notamment, de l'examen et du dépôt d'une copie d'un document de priorité. La sanction pour non respect du délai est le retrait de la demande. La délégation de l'Allemagne a déclaré que, dans la loi allemande, de nombreux délais sont fixés par l'office et les règles applicables aux demandes de prorogation sont très souples et faciles à utiliser.

102. À l'issue d'un cours débat, le président a conclu qu'il est nécessaire de mieux comprendre les différents systèmes appliqués au niveau national. À la suite d'une suggestion du Bureau international, appuyée par les délégations du Royaume-Uni, du Mexique, de la Chine, du Danemark et des États-Unis d'Amérique, il a été convenu que le Bureau international enverra une circulaire aux offices afin de réunir des informations sur les pratiques en vigueur en ce qui concerne la prorogation des délais et qu'il reprendra l'examen des articles 10 et 11 et des règles 12 et 13. Les résultats de cette étude seront soumis au comité permanent pour être à nouveau examinés à sa prochaine réunion.

Projet d'article 12 : Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

103. Les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Australie ont indiqué qu'elles appuient résolument cette disposition. La délégation du Mexique a souligné que, même si cet article est sans équivoque, la législation mexicaine actuelle ne comporte aucune disposition comparable.

104. *Alinéa 1).* Le Bureau international a présenté la suggestion faite dans l'étude sur l'interface entre le PLT et le PCT visant à transférer le contenu du point i) de cet alinéa dans le règlement d'exécution et à modifier le point i) de façon à ce qu'il renvoie au règlement d'exécution. Il a été convenu que le contenu du point iv) ne sera pas transféré dans le règlement d'exécution. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée favorable au transfert du plus grand nombre possible de dispositions dans le règlement d'exécution et a proposé de remplacer, au point v), après "Partie contractante" les mots "qu'elle n'était pas intentionnelle" par "que le retard n'était pas intentionnel". Cette disposition a été adoptée sous la forme ci-après :

"1) [*Requête*] Lorsqu'un déposant ou titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, ce dernier rétablit les droits du déposant ou du titulaire en ce qui concerne la demande ou le brevet en cause, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii), iii) et iv) [aucune modification par rapport au texte qui figure dans le document SCP/2/3];

v) l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel".

105. *Alinéa 2).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

106. *Alinéa 3).* Il a été convenu que, conformément à l'étude sur l'interface entre le PLT et le PCT, le contenu de cet alinéa sera transféré dans le règlement d'exécution et que l'alinéa sera supprimé.

107. *Alinéa 4).* Cet alinéa a été supprimé, conformément à une proposition du Bureau international, compte tenu du fait que son contenu a été incorporé dans le nouvel article 7.1.bis).

108. *Alinéa 5).* Cet alinéa a été adopté sous la forme ci-après proposée dans l'étude sur l'interface entre le PLT et le PCT :

"5) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre d'une requête en vertu de l'alinéa 1)".

109. *Alinéa 6).* Une proposition d'une délégation visant à supprimer cet alinéa et à incorporer son contenu soit dans l'alinéa 1) soit dans l'alinéa 7) afin d'exiger que des preuves suffisantes soient fournies à l'office n'a pas été adoptée à la suite de l'opposition de deux autres délégations. Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

110. *Alinéa 7).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

Projet d'article 13 : Adjonction et rétablissement d'une revendication de priorité

111. À la suite d'un cours débat, au cours duquel la délégation de la Fédération de Russie a proposé d'ajouter les mots "correction ou" dans le titre et à l'alinéa 1), à des fins de conformité avec la règle 26*bis* du règlement d'exécution du PCT, il a été convenu de renvoyer toute cette disposition devant le Bureau international aux fins d'examen complémentaire.

Projet d'article 14 : Règlement d'exécution

112. *Alinéa 1)a).* La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que les mots "et les notes" soient ajoutés après "le règlement d'exécution" à l'alinéa 1)a), afin d'attester l'importance des questions soulevées par diverses délégations et évoquées dans les notes. Le Bureau international a convenu que les notes sont importantes tant en ce qui concerne l'interprétation que la mise en œuvre du traité. À cet égard, deux options peuvent être envisagées : premièrement, l'adoption de chaque paragraphe des notes, l'un à la suite de l'autre, au cours de la conférence diplomatique, procédure sans précédent qui ne semble pas pratique; deuxièmement, le maintien des notes dans un document distinct établi par le Bureau international, qui ferait apparaître l'histoire législative du traité et qui pourrait être publié en même temps que le traité. La délégation du Royaume-Uni s'est déclarée favorable à la publication des notes sous forme d'exposé de l'historique des négociations mais s'est opposée à ce qu'il leur soit donné une valeur interprétative.

113. Le Bureau international a aussi fait observer que, par le passé, la conférence diplomatique a aussi adopté des "déclarations communes" ou des accords portant sur des questions qui ne figuraient pas dans le traité. La conférence diplomatique pourrait adopter un certain nombre de ces déclarations à la place des notes, compte tenu du fait qu'une déclaration commune adoptée par la conférence diplomatique aurait davantage de force que les notes publiées par le Bureau international. En réponse à une suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à établir des "instructions administratives" semblables à celles du PCT, le Bureau international a fait observer que les instructions du PCT sont des directives obligatoires adoptées par le directeur général et non par les États membres et sont d'une autre nature que les notes relatives au PLT. Le Bureau international a suggéré une autre alternative qui consisterait, pour l'Assemblée du PLT, à mettre les notes régulièrement à jour, sous la forme, par exemple, de directives destinées aux Parties contractantes concernant les procédures en vertu du PLT. À la suite de ce débat, l'alinéa 1)a) a été adopté sous la forme proposée.

114. *Alinéa 1)b).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

115. *Alinéa 1)c).* Le Bureau international a proposé d'ajouter les mots "et la mise en place des modifications visées à l'article 5.2)b)" après "formats internationaux types", de façon à ce que l'Assemblée soit habilitée à établir les formats types et à mettre en place les modifications du formulaire de requête du PCT. La disposition a été adoptée sous réserve de cette modification.

116. *Alinéa 2).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

117. *Alinéa 3).* Le Bureau international a proposé de remplacer, à l'article 14.3)b), les termes "faire l'objet d'une décision unanime" par "être adoptée à l'unanimité". La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé si l'alinéa b) est réellement nécessaire compte tenu de l'alinéa a), et le Bureau international a fait observer que l'alinéa a) est une disposition habilitante pour la règle 22, alors que l'alinéa b) est applicable à toute adjonction aux dispositions visées dans cette règle ou suppression de ces dispositions. Cette disposition a été adoptée sous réserve de la modification proposée par le Bureau international.

118. *Alinéa 4).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

Projet d'article 15 : Rapports avec la Convention de Paris

119. *Alinéa 1).* Il a été convenu, sur la base d'une suggestion du Bureau international, que la première phrase de cet alinéa doit être supprimée. Étant donné que les parties au PLT ne sont pas nécessairement parties à la Convention de Paris, le PLT ne peut être considéré comme un "arrangement particulier" au sens de l'article 19 de cette convention. Il a aussi été convenu que la deuxième phrase, qui est devenue superflue compte tenu des renvois au PCT qui figurent désormais dans les dispositions pertinentes du PLT, doit être supprimée.

120. En réponse à une question de la délégation de l'Australie visant à savoir si cet alinéa restreint les possibilités pour les Parties contractantes d'avoir recours à l'article 11.3) de la Convention de Paris, le Bureau international a proposé de traiter cette question dans le cadre du projet d'article 5.6). L'alinéa a été adopté sous réserve des modifications proposées par le Bureau international.

121. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

122. *Alinéa 3).* Cet alinéa, qui est devenu l'alinéa 1), a été adopté.

Projet d'article 16 : Assemblée

123. *Alinéa 1).* Les délégations de la Tunisie et de la Malaisie se sont opposées à une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à supprimer la deuxième phrase de l'article 16.1)c). Après que le Bureau international a expliqué que cette phrase a trait à la possibilité pour l'Assemblée de demander qu'une partie des fonds de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle soit utilisée pour des activités relatives au Traité sur le droit des brevets, l'article 16.1) a été adopté sous la forme proposée.

124. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

125. *Alinéa 3)b).* Le Bureau international a expliqué que la dernière phrase a été ajoutée afin de veiller à ce que deux organisations intergouvernementales ayant les mêmes membres ne puissent pas voter en même temps. Il a proposé de remplacer, dans la version anglaise de la dernière phrase, le mot “another” par “other”. En réponse à une observation de la délégation des États-Unis d’Amérique visant à savoir si une organisation intergouvernementale se consacrant entièrement et uniquement à la délivrance de brevets n’aura à l’avenir qu’une seule voix, le Bureau international a expliqué que la première phrase de cet alinéa, en vertu duquel une organisation disposera d’autant de voix qu’elle a d’États membres, continuera de s’appliquer. En réponse à une question de la délégation de la Fédération de Russie, le Bureau international a confirmé que le nombre de voix dont disposera une organisation de ce type augmentera en même temps que le nombre de ses membres.

126. En réponse aux délégations de la Fédération de Russie, du Danemark et du Sénégal qui ont demandé qui, en cas de conflit, de l’organisation intergouvernementale ou de ses États membres aura priorité pour exercer le droit de vote, le Bureau international a expliqué que cette question relève de l’organisation intergouvernementale et de ses États membres et que des dispositions semblables figurant dans d’autres traités internationaux fonctionnent bien. Le représentant de l’OEB a expliqué que son organisation a ses propres procédures internes qui ne relèvent pas de la compétence de ses États membres et qu’elle-même n’est pas compétente pour prendre position et voter au nom de l’un de ses États membres sur des questions de procédure. La délégation de la Malaisie a estimé que les États membres d’une organisation intergouvernementale devraient toujours avoir la priorité pour exercer leur droit de vote et a proposé la suppression des mots “et inversement”.

127. En réponse à une intervention de la Fédération de Russie, le Bureau international a convenu que le lien entre le projet d’article 16.3)b) et le projet d’article 19.3) doit être précisé. Il a proposé d’ajouter, à la fin de l’article 19.3), après le mot “traité”, les mots “en qualité d’organisations intergouvernementales”. Cette adjonction permettra de préciser que les organisations régionales de brevets seront traitées comme des organisations intergouvernementales aux fins du traité et que leur droit de vote sera fixé par l’article 16.3)b). Ce point de vue a reçu le soutien du représentant de l’OEB. Le représentant de l’OEAB s’est déclaré favorable en principe à cette proposition mais a exprimé sa préférence pour l’adjonction, à des fins de clarté, d’un nouvel article 16.3)c) traitant de manière spécifique du droit de vote des organisations régionales de brevets. Cette suggestion a reçu le soutien de la délégation de la Malaisie qui a proposé d’adopter une solution de remplacement visant à ajouter les mots “ou une organisation régionale de brevets” après chaque mention des organisations intergouvernementales à l’article 16.3)b).

128. À la suite de ce débat, l’article 16.3) a été adopté sous réserve des modifications rédactionnelles proposées par le Bureau international, et des réserves formulées par les délégations de la Fédération de Russie, du Soudan et de l’Arménie en ce qui concerne l’article 16.3)b).

129. *Alinéa 4).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée, sous réserve de la suppression des crochets et du maintien du mot “deux”.

130. *Alinéa 5).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

Projet d'article 17 : Bureau international

131. Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

Projet d'article 18 : Révisions

132. *Alinéa 1)*. Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

133. *Alinéa 2)a)*. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que cette disposition ne s'applique qu'aux propositions de modification de l'article 16.2) et 4) plutôt qu'aux propositions de modification des articles 16 et 17. La délégation de l'Australie s'est déclarée favorable à la suppression de toute référence à l'article 16.3). Cette disposition a été adoptée avec la modification suggérée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

134. *Alinéa 2)b)*. Le Bureau international a proposé, suite à la modification adoptée pour le sous-alinéa a), de remplacer le mot "articles" par "dispositions". Il a également proposé de supprimer le membre de phrase " ; toutefois, une modification de l'article 16 requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés," car les dispositions maintenant couvertes par ce sous-alinéa sont de nature administrative et n'exigent donc pas une majorité des quatre cinquièmes. La disposition a été adoptée avec ces modifications.

135. *Alinéa 2)c)*. Suite aux propositions de la délégation du Canada et du Bureau international concernant le libellé de cet alinéa, et aux modifications qui en résultent, la disposition a été adoptée sous la forme suivante, sous réserve d'un éventuel remaniement de la dernière phrase destiné à la rendre plus claire :

"c) Toute modification des dispositions visées au sous-alinéa a) entre en vigueur un mois après la réception par le directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient Parties contractantes au moment où l'Assemblée a adopté la modification. Toute modification de ces dispositions ainsi acceptée lie toutes les Parties contractantes qui sont Parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui deviennent Parties contractantes à une date ultérieure."

Projet d'article 19 : Conditions à remplir pour devenir partie au traité

136. *Alinéa 1)*. Une proposition du Bureau international, inspirée de l'examen de la règle 2.1)i) du projet de règlement intérieur par la réunion préparatoire à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur les droits des brevets, qui s'est tenue les 15 et 16 avril 1999 (document PT/PM/3), visant à supprimer l'expression "Tout État membre de l'Organisation [ou État qui est partie à la Convention de Paris]" et à la remplacer, sans crochets, par "Tout État membre qui est partie à la Convention de Paris ou qui est membre de l'Organisation", a été acceptée. Cet alinéa a été adopté avec ces modifications.

137. *Alinéa 2)*. Une proposition du Bureau international visant à supprimer l'expression "membres de l'Organisation [ou parties à la Convention de Paris]" et à la remplacer par l'expression "parties à la Convention de Paris ou membres de l'Organisation", sans crochets, suite à la modification adoptée pour l'alinéa 1), a été acceptée. En réponse à une question de

la délégation de la Fédération de Russie, le Bureau international a indiqué qu'une organisation intergouvernementale peut devenir partie au traité même si tous ses membres ne le sont pas. Cet alinéa a été adopté avec les modifications proposées par le Bureau international.

138. Une proposition du Bureau international modifiée par une proposition de la délégation de l'Australie, tendant à exiger qu'une organisation intergouvernementale soit "compétente pour délivrer des brevets produisant des effets pour ses États membres" a été acceptée, sous réserve que le Bureau international consulte l'Union européenne pour savoir si cela pourrait empêcher cette dernière de devenir partie au traité. Cet alinéa a été adopté sous la forme suivante :

"2) [*Organisations intergouvernementales*] L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale dont tous les États membres sont parties à la Convention de Paris ou membres de l'Organisation, si l'organisation déclare qu'elle a compétence pour délivrer des brevets produisant des effets pour ses États membres et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité."

139. *Alinéa 3*). Une proposition du Bureau international visant à ajouter les mots "en tant qu'organisations intergouvernementales" après le mot "traité" pour bien marquer le rapport avec l'article 16.3) a été acceptée. Après un échange de vues, cet alinéa a été adopté avec cette modification.

Projet d'article 20 : Signature du traité

140. Cet article a été adopté sous la forme proposée.

Projet d'article 21 : Entrée en vigueur

141. *Alinéa 1*). La proposition d'une délégation visant à rendre plus rigoureux, comme le prévoit l'article 63.1)a) du PCT, le critère du nombre d'instruments devant être déposés pour que le traité entre en vigueur, n'a pas été adoptée suite à une explication du Bureau international selon laquelle l'article en question visait à assurer, lors de l'entrée en vigueur du PCT, un nombre de demandes internationales suffisant pour garantir la viabilité du système. Une proposition de la délégation de la Fédération de Russie, appuyée par les délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne et du Sénégal, subordonnant l'entrée en vigueur au dépôt de 10 instruments de ratification ou d'adhésion, a été acceptée. Cet alinéa a été adopté avec la modification consistant à remplacer "[cinq]" par "10".

142. *Alinéa 2), point i*). Le président a noté que "[cinq]" sera remplacé par "10" (sans crochets) suite à la modification de l'alinéa 1). Ce point a été adopté avec cette modification.

143. *Alinéa 2), point ii*). Ce point a été adopté sous la forme proposée.

144. *Alinéa 2), point iii*). Ce point a été adopté avec l'ajout, proposé par le Bureau international, d'une virgule après "dans cet instrument".

145. *Alinéa 2), point iv*). Ce point a été adopté sous la forme proposée.

Projet d'article 22 : Réserves

146. *Alinéa 1), partie introductive.* Cette disposition a été adoptée, sous réserve de la correction d'une erreur typographique consistant à supprimer le crochet au début de l'alinéa.

147. *Alinéa 1), point i).* Ce point a été adopté sous la forme proposée.

148. *Alinéa 1), points ii) et iii).* Une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à ce que ces points soient supprimés suite à l'adoption de l'article 6.1)c) et de la règle 19.11)a) a été acceptée.

149. *Alinéas 2) à 4).* Ces alinéas ont été adoptés sous la forme proposée.

Projet d'article 23 : Dénonciation du traité

150. *Alinéa 1).* Le Bureau international a expliqué que le mot "écrite" (entre crochets dans le texte anglais) pourrait être nécessaire pour éviter tout risque de confusion, bien qu'il ne figure pas dans d'autres traités administrés par l'OMPI. Cet alinéa a été adopté avec la suppression des crochets dans le texte anglais et le maintien du mot "écrite".

151. *Alinéa 2).* Suite à une question du représentant du CIPA, le Bureau international a proposé de supprimer dans la deuxième phrase les mots "d'un an". Cette disposition a été adoptée avec la modification proposée.

Projet d'article 24 : Langues du traité

152. Cet article a été adopté sous la forme proposée.

Projet d'article 25 : Dépositaire; enregistrement

153. Cet article a été adopté sous la forme proposée.

Disposition transitoire

154. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que le projet de traité ne contient aucune indication quant à la façon dont les brevets existants et les demandes de brevet en instance seront concernés. La délégation de l'Australie a proposé que les dispositions du Traité soient applicables aux brevets existants et aux demandes de brevet en instance pour ce qui concerne les situations se produisant à la date d'adhésion ou ultérieurement. Cette opinion a été appuyée par la délégation du Mexique mais contestée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Le président a fait observer que l'article 70 de l'Accord sur les ADPIC pourrait être d'une certaine utilité en ce qui concerne la protection des objets existants. Le Bureau international a confirmé qu'une disposition transitoire traitant de cette question devra être incorporée aux clauses finales et que le Bureau international présentera une proposition à la prochaine réunion du comité permanent.

Projet de règle 2 : Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4

155. *Nouvel alinéa 1).* Le Bureau international a présenté la suggestion formulée dans l'étude PLT-PCT selon laquelle, suite à l'adoption de la modification de l'article 4.3), il conviendrait d'ajouter un nouvel alinéa 1), libellé comme indiqué ci-après, l'ancien alinéa 1) étant renuméroté en conséquence alinéa 1*bis*) : "1) [*Délai visé à l'article 4.3)*] Le délai visé à l'article 4.3) est de deux mois au moins à compter de la date de la notification en vertu de cet article." En réponse à une question de la délégation de la Fédération de Russie, le Bureau international a expliqué que le délai prévu dans ce nouvel alinéa est plus long que le délai correspondant prévu dans le PCT parce que les demandes internationales sont généralement déposées auprès de l'office national du déposant, alors que nombre de demandes nationales le sont à l'étranger. Le nouvel alinéa a été adopté sous la forme proposée.

156. *Alinéa 1).* Le Bureau international a présenté la suggestion formulée dans l'étude PLT-PCT tendant à remplacer le point i) par le membre de phrase suivant : "sous réserve du point ii), le délai applicable en vertu de l'alinéa 1)", à insérer au point ii), après les mots "lorsqu'il n'y a pas eu de notification" les mots "en vertu de l'article 4.3)", et à renuméroter le projet de règle 2.1) pour en faire le projet de règle 2.1*bis*). Cette disposition a été adoptée avec les modifications proposées.

157. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été adopté avec une modification, suggérée par le Bureau international compte tenu des modifications adoptées pour l'article 4.5*bis*)b), consistant à renvoyer, dans le titre et dans le corps du texte, à "l'article 4.5*bis*)a) et b)".

158. *Alinéa 3).* Il a été décidé de remplacer cet alinéa par l'alinéa 3*bis*) du document SCT/2/9*bis* renuméroté alinéa 3), sous réserve des considérations ci-après concernant les points i) à vi).

159. *Point i) de l'alinéa 3).* Ce point a été adopté sous la forme suggérée dans le document SCP/2/9*bis*.

160. *Point ii) de l'alinéa 3).* Après un échange de vues consécutif aux propositions des délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Australie et du représentant de l'OEB, il a été décidé de supprimer le mot "deux" et ses crochets et de conserver le mot "quatre" sans crochets, en ajoutant à la fin de ce point le membre de phrase suivant : "ou le délai applicable en vertu de la règle 6.1), le délai qui expire en premier étant retenu". Ainsi modifié, ce point a été adopté sous la forme suggérée dans le document SCP/2/9*bis*.

161. *Points iii) à vi) de l'alinéa 3).* En réponse à une question de la délégation de la Belgique, le Bureau international a dit considérer que l'indication visée au point vi) rend peut-être superflue une déclaration concernant le point iv). Après un échange de vues, ces points ont été adoptés sous la forme suggérée dans le document SCP/2/9*bis*.

162. *Alinéa 4)a).* En réponse aux questions soulevées par la délégation de l'Allemagne et le représentant de l'OEB quant à l'opportunité d'inclure les revendications dans le renvoi à une demande antérieure, le Bureau international a expliqué que l'absence de revendication relèverait, dans la mesure où il s'agit d'une irrégularité de forme, de la notification requise en vertu du projet d'article 5.7), alors que la règle 2.2) concerne uniquement l'établissement de la date de dépôt d'une demande. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'une Partie contractante devrait être autorisée à exiger une indication expresse d'incorporation par renvoi ou une case à cocher dans le formulaire de requête. En réponse, le Bureau

international a proposé d'ajouter, après les mots "doit indiquer", le membre de phrase suivant : "que, aux fins de la date de dépôt, il remplace la description et l'éventuel dessin". Les mots "aux fins de la date de dépôt" sont destinés à préciser la portée de cette disposition, et le mot "éventuel" précédant le mot "dessin" permet de couvrir le cas des demandes ne contenant pas de dessin.

163. À la lumière de l'article 4A.1) de la Convention de Paris, la délégation du Japon a proposé de limiter au déposant antérieur ou à son ayant cause la possibilité de renvoi à une demande antérieure. Cette position a été appuyée par la délégation de la Fédération de Russie, qui a fait observer que le renvoi à une demande antérieure par une personne qui ne serait ni le déposant antérieur, ni son ayant cause, ne se pratiquerait que dans des cas extrêmement rares et devrait requérir l'accord exprès du déposant antérieur ou de son ayant cause. Les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique ont contesté une telle limitation, eu égard en particulier aux litiges quant à la titularité du droit qui peuvent survenir lorsqu'il y a eu recherches conjointes. En réponse à une question soulevée par la délégation de la Fédération de Russie, le Bureau international a dit penser que la copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement, que le projet de règle 2.4)b)ii) fait obligation de fournir, constitue peut-être un garde-fou contre les renvois frauduleux évoqués. En outre, le nouveau projet de règle *2bis* permettrait à une Partie contractante d'exiger une déclaration du déposant désignant l'inventeur et indiquant comment il est habilité à demander et à obtenir un brevet. Après un échange de vues, cette disposition a été adoptée avec la modification proposée par le Bureau international.

164. *Alinéa 5*). Cet alinéa, modifié compte tenu de la modification apportée à l'article 4.7)ii), a été adopté avec le libellé suivant :

"5) [*Exceptions en vertu de l'article 4.7)ii)*] Les types de demandes visés à l'article 4.7)ii) sont :

- i) une demande divisionnaire;
- ii) une demande de *continuation* ou de *continuation-in-part*."

Nouveau projet de règle 2bis : Conditions supplémentaires autorisées en vertu de l'article 5.1)

165. Avant d'ouvrir le débat sur le nouveau projet de règle *2bis*, le président a invité les participants à commenter les résultats de l'étude PLT-PCT en ce qui concerne la liste des dispositions du PCT, énumérées aux paragraphes 3 et 4 du document SCP/2/7, qui sont considérées comme étant intégrées par simple renvoi en vertu de l'article 5.1) du PLT. Le Bureau international a fait observer que, dans les notes de la Conférence de Washington sur le PCT relatives à l'article 27.1) du PCT, les articles 5 à 7 du PCT et les règles s'y rapportant étaient indiqués comme traitant de conditions relatives à la forme et au contenu de la demande. Il a dit que, si ces dispositions n'étaient pas considérées comme intégrées par simple renvoi dans le projet de traité, il pourrait être judicieux de les exclure expressément.

166. La délégation de l'Australie a dit considérer que les dispositions des règles *13bis* et *13ter*, à l'exception des alinéas 2) et 3)a) de la règle *13bis*, portent sur la forme et le contenu de la demande et par conséquent ne devraient pas être incluses. Elle a par ailleurs fait observer que la règle 6.1)b) du PCT pourrait aussi être incluse. La délégation des États-Unis

d'Amérique a déclaré que, pour ce qui concerne le paragraphe 3 du document SCP/2/7, elle reste opposée à l'inclusion de l'unité de l'invention. Cette délégation considère les points énumérés au paragraphe 4 comme relevant du droit matériel.

167. L'étude PLT-PCT comportait une suggestion tendant à incorporer un nouveau projet de règle *2bis*, comportant une liste exhaustive des conditions supplémentaires de forme ou de contenu de la demande qu'une Partie contractante serait autorisée à exiger en vertu du projet d'article 5.1), règle ainsi libellée :

Règle 2bis

Conditions supplémentaires autorisées en vertu de l'article 5.1)

- 1) [*Contenu de la demande*] Une Partie contractante peut exiger que la demande contienne :
 - i) une déclaration du déposant désignant l'inventeur et indiquant comment il est habilité à demander et à obtenir un brevet;
 - ii) une déclaration du déposant indiquant comment il est habilité à revendiquer la priorité d'une demande antérieure;
 - iii) une déclaration relative aux divulgations non opposables ou aux exceptions au défaut de nouveauté;
 - iv) lorsque le déposant souhaite que la demande soit traitée comme une demande divisionnaire, une indication à cet effet, accompagnée du numéro de la demande initiale;
 - v) un serment ou une déclaration de l'inventeur;
 - vi) des renseignements concernant les demandes déposées et les brevets obtenus à l'étranger par le déposant;
 - vii) une déclaration du déposant relative à un devoir de divulgation;
 - viii) lorsque l'invention à laquelle se rapporte la demande a été réalisée dans le cadre d'un contrat public, une déclaration à cet effet;
 - ix) lorsqu'il a été effectué une recherche sur d'éventuels demandes ou brevets en rapport, un exposé du résultat de cette recherche;
 - x) lorsque la demande a été établie avec le concours d'une société de commercialisation d'inventions, une déclaration à cet effet, accompagnée du nom et de l'adresse de cette société.

168. Le Bureau international a fait observer que le libellé des points i) à iii), établi à partir des propositions présentées pour la règle 4.1)d) du PCT que le Groupe consultatif ad hoc sur les questions juridiques du PCT a examinées à sa dernière réunion, va encore faire l'objet d'une réflexion au sein du groupe consultatif ad hoc, et que les points iv) à x) reflètent les vues échangées sur le projet de traité lors des sessions précédentes.

169. La délégation de la Fédération de Russie a émis des doutes sur la nécessité du projet de règle *2bis*, faisant valoir que la note 5.04, dans le document SCP/2/4, donne déjà suffisamment d'indications quant à ce qui n'est pas à considérer comme forme ou contenu, et elle a suggéré de laisser les Parties contractantes libres de déterminer ce qu'elles considèrent comme se rapportant à la forme et au contenu d'une demande. La délégation de l'Australie a, elle aussi, dit craindre que le projet de règle *2bis* ne serve à empêcher une Partie contractante d'imposer une condition ne relevant pas à l'évidence de la forme ou du contenu mais qui ne figurerait pas dans la liste. La délégation des États-Unis d'Amérique, partageant l'opinion des délégations susmentionnées, a déclaré que la liste figurant dans le projet de règle *2bis* ne doit pas être exhaustive, et elle a signalé la divergence d'opinions existant dans le cadre du PCT à cet égard. Elle a suggéré que le point iv) couvre aussi d'autres types de demandes que les demandes divisionnaires. Le représentant de la FICPI a dit craindre que la liste contenue dans la règle *2bis.1)* ne serve à tolérer des anomalies dans les législations nationales plutôt qu'à promouvoir l'harmonisation internationale. Le représentant de l'AIPLA s'est interrogé sur la nécessité du projet de règle *2bis*.

170. La délégation du Brésil a soulevé la question de savoir si une déclaration relative à l'origine du matériel biologique visé dans la demande est déjà couverte par la règle *13bis.7)* du PCT, ou s'il est nécessaire de prévoir une disposition à cet effet dans un point supplémentaire. La délégation de l'Australie a fait observer que tabler sur les règles du PCT risque de ne pas suffire, dans la mesure où la publication d'informations dans la *Gazette du PCT* en vertu des règles *13bis.3)iv)* et *13bis.7)* du PCT ne répond pas aux prescriptions d'une législation nationale. Le représentant de la TMPDF a fait observer que les questions d'accès au matériel biologique sortent du champ du droit des brevets. Le Bureau international a convenu que la question nécessite une étude complémentaire.

171. La délégation du Canada a suggéré d'inclure l'adresse de l'inventeur au point i) de la règle 4.6)a). La délégation de l'Inde a proposé d'ajouter au point ix) les mots "un examen", dans l'intérêt des pays en développement.

172. Il a été décidé que le Bureau international va continuer à étudier la liste des dispositions du PCT qui sont considérées comme intégrées par simple renvoi en vertu de l'article 5.1) du PLT; il va aussi examiner si cette liste doit être libellée comme une règle, constituer une déclaration commune ou simplement figurer dans les notes, et voir s'il y a lieu en conséquence de prévoir d'autres conditions supplémentaires autorisées en vertu de l'article 5.1).

Projet de règle 3 : Modifications apportées au formulaire de requête du PCT en vertu de l'article 5.2)b)

173. Il a été décidé, suivant la suggestion du Bureau international, de supprimer cette règle compte tenu de l'adoption de l'article 14.1)c).

Projet de règle 6 : Délais concernant la demande visés à l'article 5

174. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été adopté avec les modifications suggérés par le Bureau international, consistant à remplacer, dans le sous-alinéa a), les mots “dans cet article” par les mots “à l'article 5.7)”, à supprimer entièrement le sous-alinéa b), à supprimer, dans le sous-alinéa a), le renvoi au sous-alinéa c) et à renommer b) l'actuel sous-alinéa c).

175. *Alinéa 3).* La délégation de l'Australie, soutenue par le représentant de l'OEB, a proposé, afin d'éviter une perte ou un retard dans les recettes pour tout office qui, actuellement, exige le paiement d'une taxe de dépôt lors du dépôt de la demande, que la durée minimale du délai imparti pour le paiement de la taxe de dépôt soit d'un mois à compter de la notification, comme en vertu de la règle 16bis.1 du PCT. Cette proposition n'a pas été adoptée car la délégation des États-Unis d'Amérique, faisant valoir que partout ailleurs dans le projet de traité les délais sont uniformément de deux mois, qu'une durée d'un mois risquait de ne pas suffire eu égard aux communications d'un pays à un autre et que le risque de perturbation des flux de recettes pouvait être pris en compte dans une disposition transitoire, s'y est opposée, de même que la délégation du Mexique. En outre, le président a fait observer que rien dans le traité n'empêcherait un office d'imposer une surtaxe afin de décourager les paiements tardifs.

176. Il a été décidé, suivant une suggestion du Bureau international, de modifier le sous-alinéa a) de façon à lui faire régir l'ensemble des délais visés à l'article 5.8) en y remplaçant les mots “article 5.8)a)” par les mots “article 5.8)”, et de supprimer en conséquence le sous-alinéa b). Il a également été convenu de supprimer, au point iii), les mots “ou c)”, compte tenu de la modification adoptée à l'alinéa 2). L'alinéa a été adopté avec ces modifications.

Projet de règle 7 : Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 6

177. *Alinéa 1).* Le point vi) de l'article 6.2) ayant été adopté entre crochets, l'ensemble de l'alinéa a été adopté entre crochets.

178. *Alinéa 2).* Il a été décidé, suivant une suggestion du Bureau international, de supprimer le sous-alinéa b) compte tenu de la suppression de la règle 6.2)b) et de supprimer en conséquence, dans le sous-alinéa a), les mots “sous réserve du sous-alinéa b)”. L'alinéa a été adopté avec ces modifications.

179. *Alinéa 3).* Il a été décidé, compte tenu de la suppression de l'alinéa 2)b), de supprimer le point iii) de cet alinéa et de remplacer, au point i), les mots “des points ii) et iii)” par les mots “du point ii)”. L'alinéa a été adopté avec ces modifications.

Projet de règle 8 : Dépôt des communications visé à l'article 7.1)

180. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été adopté avec la modification proposée dans le document SCP/2/3.

181. *Alinéas 2) et 3).* Le Bureau international a commenté sa proposition figurant dans le document SCP/2/3 tendant à incorporer le projet d'alinéa 3)a) à l'alinéa 2)a) et à faire de l'alinéa 3)b) le nouvel alinéa 2)c).

182. En réponse à une requête de la délégation des États-Unis d'Amérique, il a été convenu que le Bureau international précisera dans les notes qu'une Partie contractante peut exiger un format particulier pour les communications déposées sur papier.

183. La délégation du Japon, soutenue par la délégation des États-Unis d'Amérique, a suggéré qu'il soit permis aux offices de différer l'application de l'alinéa 2)a) pour mettre en œuvre les changements techniques rendus nécessaires par toute révision du règlement d'application du PCT. Le Bureau international a dit qu'il va étudier la possibilité d'ajouter une "clause paravent" générale destinée à couvrir ce type de situation. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que, selon la procédure générale du PCT, un office notifie au directeur général deux mois à l'avance le fait qu'il est prêt pour la mise en œuvre et que cette information, avec la date d'entrée en vigueur, est alors publiée dans la *Gazette du PCT*.

184. En réponse à une question du représentant de la JIPA, le Bureau international a expliqué que, si un document est établi sur ordinateur et directement transmis par télécopie, un imprimé de ce document constituera "l'original" exigé en vertu de la règle 8.2)b).

185. Cette disposition a été adoptée avec les modifications suggérées par le Bureau international.

186. *Alinéa 4*). Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée mais renumérotée en alinéa 3).

Projet de règle 9 : Précisions relatives à la signature visée à l'article 7.2)

187. *Alinéa 4*). Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

188. *Alinéas 5) et 6*). La délégation des États-Unis d'Amérique a été d'avis qu'il pourrait être nécessaire de définir la "signature électronique", dans la mesure où ce terme ne semble pas être employé de manière uniforme dans ces dispositions. Selon cette délégation, il conviendrait de faire la distinction entre une signature électronique et un certificat numérique, celui-ci étant une confirmation de celle-là. La délégation du Japon a expliqué que, au Japon, un numéro d'identification et un mot de passe constituent la signature électronique. Le représentant de la FICPI a fait observer que le terme certificat numérique évoque une possible authentification de signature, impression à éviter puisqu'il est interdit d'exiger l'authentification de la signature pour les communications sur papier. Le Bureau international a rappelé que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) mène actuellement des travaux sur le sujet, dont il conviendrait de tenir dûment compte dans le projet de traité. Ces dispositions ont été renvoyées au Bureau international pour étude complémentaire.

Projet de règle 10 : Précisions relatives à l'indication des adresses visées à l'article 7.4)i) et ii)

189. *Alinéa 1*). Le Bureau international a suggéré le remplacer, pour harmoniser avec l'article 1.xi), les mots "un ou plusieurs territoires" par les mots "un territoire". Cette disposition a été adoptée avec la modification proposée.

190. *Alinéa 2*). La délégation de la Fédération de Russie s'étant interrogée sur la nécessité des mots "comme étant son adresse", le Bureau international a expliqué que ce membre de phrase a pour effet qu'une Partie contractante ne serait pas tenue d'accepter d'autres adresses susceptibles de figurer dans la demande à des fins différentes. La délégation de la Fédération de Russie, soutenue par les délégations de l'Australie et du Royaume-Uni, ainsi que par les représentants de la FICPI et de l'UNICE, a proposé de changer "peut considérer" en "considère". Le Bureau international a proposé de remplacer les mots "un ou plusieurs territoires" par les mots "un territoire" et d'ajouter, dans la version anglaise, les mots "the address" avant les mots "for legal service". La disposition a été adoptée avec ces modifications.

191. *Alinéa 3*). Le représentant de la FICPI a proposé de remplacer, comme dans l'alinéa 2), les mots "peut considérer" par le mot "considère". Le Bureau international a proposé d'ajouter, dans la version anglaise, les mots "the address" avant les mots "for legal service". La disposition a été adoptée avec ces modifications.

192. *Nouvel alinéa 5*). Comme convenu lors de l'échange de vues sur l'article 7 et proposé dans l'étude PLT-PCT, le sous-alinéa b) de l'article 7.6) a été transféré dans le règlement d'exécution, à la nouvelle règle 10.5). En réponse à une question de la délégation du Mexique, le Bureau international a dit considérer l'expression "rejet d'une demande" comme suffisamment claire pour ne pas nécessiter de définition. Sur proposition de la délégation de la Fédération de Russie, il a été convenu qu'un point correspondant à l'article 7.6)b)ii) n'est plus nécessaire. Adopté avec cette modification, l'alinéa est donc libellé comme suit :

"5) [*Sanctions visées à l'article 7.6) concernant le non-respect de conditions*]
Aucune Partie contractante ne peut prévoir le rejet d'une demande au motif qu'un numéro d'enregistrement ou une autre indication exigée à l'alinéa 4) n'a pas été fourni."

Projet de règle 11 : Délais concernant les communications visés à l'article 7.5) et 6)

193. Cette règle a été adoptée sous la forme proposée.

Projet de règles 12 et 13 : Précisions relatives à la prorogation en vertu de l'article 10 d'un délai fixé par l'office et précisions relatives à la poursuite de la procédure et au rétablissement des droits en vertu de l'article 11

194. Ces dispositions ont été renvoyées au Bureau international pour étude complémentaire en conjonction avec les articles 10 et 11.

Projet de règle 14 : Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

195. *Alinéa 1*). En ce qui concerne le choix entre six et 12 mois – durées mises entre crochets au point ii) – comme délai à observer pour présenter une requête et pour remplir les conditions en vertu de l'article 12.1)ii), la délégation du Japon, appuyée par la délégation du Brésil, a dit préférer, dans l'intérêt des tiers, un délai de six mois. Les délégations de l'Australie, de la Roumanie, de la République tchèque, de Madagascar, de la Fédération de

Russie, de l'Allemagne et de la Chine et les représentants de l'Office européen des brevets, du CIPA, de la FICPI et de la JIPA se sont dites favorables à une période de 12 mois, solution équitable et commode d'après l'expérience de ces délégations. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer qu'il a été convenu, lors d'une précédente réunion du comité, que la protection des droits née dans l'intervalle est une question qui sera laissée à la législation nationale. À la suite de cet échange de vues, l'alinéa a été adopté avec un délai de 12 mois, crochets supprimés.

196. *Alinéa 2*). Suivant une proposition de la délégation de la Belgique tendant à supprimer, dans la phrase introductive de la règle 14.2), le membre de phrase "de considérer que le délai a été observé ni", le Bureau international a suggéré pour la phrase introductive de cet alinéa le libellé suivant :

"Les exceptions visées à l'article 12.2) sont les cas d'inobservation d'un délai".

197. En réponse à une intervention de la délégation du Royaume-Uni, le Bureau international a suggéré de remplacer les points vii) et viii) par un nouveau point concernant l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*. Cette proposition a été appuyée par les délégations de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Chine, du Sénégal et de la France.

198. Les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique, soutenues par le représentant de l'OEB, ont dit préférer ne retenir qu'un nombre minimum d'exceptions et supprimer les points ii), v), vi) et ix). Le représentant de la FICPI, soutenu par les représentants de l'IPIC et du CIPA, a suggéré que, dans la mesure où l'article 12.1) exige le constat que toute la diligence requise a été exercée et où il y a suffisamment de garde-fous pour éviter le recours abusif à la procédure de rétablissement des droits, toutes les exceptions devraient être supprimées sauf celles prévues aux points iii) et iv).

199. Les délégations de l'Irlande et de la Chine se sont montrées favorables au maintien de toutes les exceptions mentionnées aux points i) à ix). La délégation de l'Irlande a proposé d'ajouter une exception concernant le paiement des taxes de désignation. Les délégations de la Fédération de Russie et du Japon ont marqué leur appui à la suppression du point ix) et proposé de conserver toutes les autres exceptions. La délégation de la France a proposé de supprimer le point vi) et de conserver toutes les autres exceptions, en particulier les points ii) et v). Les délégations de la Fédération de Russie, de l'Inde et de la Grèce se sont, elles aussi, prononcées en faveur de la conservation du point v). La délégation de la Belgique a réservé sa position quant à la suppression du point vi).

200. La délégation de l'Argentine, soutenue par la délégation du Mexique, a proposé d'inclure une disposition générale, similaire à celles qui figurent dans les règles 12.2)b) et 13.3)b), selon laquelle aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions de délivrance d'un brevet n'est tenue de considérer que le délai a été observé ni de rétablir les droits du déposant attachés à la demande après l'expiration de ce délai maximal. Cette délégation a déclaré qu'elle devra réserver sa position si l'on n'inclut pas dans cette règle une disposition de cette nature.

201. Après un échange de vues, cette disposition a été adoptée, avec les réserves formulées par les délégations de la Belgique, de l'Argentine et du Mexique, selon le libellé suivant :

2) [Exceptions visées à l'article 12.2)] Les exceptions visées à l'article 12.2) sont les cas d'inobservation d'un délai

- i) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;
- [ii) pour le paiement des taxes de maintien en vigueur;]
- iii) pour la présentation d'une requête en vertu de l'article 10.1), 11.1) ou 12.1);
- iv) visé à l'article 13.1), 2) ou 3)a);
- v) pour le dépôt d'une demande de recherche ou d'examen;
- [vi) pour la remise d'une traduction d'un brevet régional;]
- vii) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*;

Projet de règle 15 : Précisions relatives à l'adjonction ou au rétablissement d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13

202. Cette disposition a été renvoyée au Bureau international pour complément d'étude en conjonction avec l'article 13.

Projet de règle 16 : Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse

203. *Alinéa 1).* Cette disposition a été adoptée, sous réserve de la suppression, en anglais, du mot "a" après le mot "of", avec l'adjonction d'un nouveau point i) suggéré par le Bureau international et ainsi libellé :

"i) l'indication du fait que l'inscription d'un changement de nom ou d'adresse est demandée;"

les points actuels étant renumérotés points ii) à iv).

204. *Alinéa 2)b).* Cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

205. *Alinéa 3).* Cette disposition a été supprimée eu égard à l'adoption du nouvel article 7.1*ter*).

206. *Alinéa 4).* Cette disposition a été adoptée avec le libellé suivant, selon la suggestion figurant dans l'étude PLT-PCT :

"4) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1)."

207. *Alinéa 5).* Cette disposition a été adoptée sous réserve d'une modification similaire à celle de la règle 17.6), consistant à ajouter dans le sous-alinéa b), après les mots "sur papier", les mots "ou par tout autre moyen autorisé par l'office".

208. *Alinéa 6).* Cet alinéa a été supprimé comme convenu au cours de l'échange de vues concernant le projet de règle 18.7).

209. *Alinéas 9) et 10).* Ces alinéas ont été adoptés sous la forme proposée.

210. *Alinéa 11).* Le Bureau international a suggéré de remplacer, dans le titre et dans le corps du texte, compte tenu de la modification de l'article 7.4), les mots "changement de domicile élu" par les mots "changement d'adresse pour la correspondance ou de domicile élu". Cet alinéa a été adopté ainsi modifié.

Projet de règle 17 : Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire

211. *Alinéa 1)a).* Cet alinéa a été adopté tel que proposé.

212. *Alinéa 1)b).* La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de supprimer les crochets, d'incorporer, au point ii), les mots "de cette Partie contractante" après les mots "les droits éventuels" pour plus de précision ainsi que de supprimer les crochets et de maintenir le texte des points i) et ii). En réponse à une question d'un représentant d'une organisation non gouvernementale, le Bureau international a indiqué qu'une Partie contractante peut toujours exiger une déclaration en vertu du point i) mais qu'elle ne peut demander une preuve que lorsque son office a des raisons de douter de la véracité de toute information contenue dans la déclaration. La disposition a été adoptée avec la modification proposée.

213. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été adopté tel que proposé.

214. *Ancien alinéa 3).* Cet alinéa a été supprimé comme proposé.

215. *Alinéa 3)a).* La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de supprimer les mots "de la Partie contractante" et de maintenir les mots "du requérant", sans les crochets, comme convenu pour la règle 18.3)a). À la suite d'une proposition de la délégation de la Fédération de Russie visant à incorporer, dans cet alinéa, une disposition allant dans le sens du nouveau point iii) de la règle 18.1)b), le Bureau international a suggéré d'ajouter le membre de phrase "que la requête comprenne des renseignements sur l'enregistrement du contrat dans le cas où l'enregistrement est obligatoire en vertu de la législation applicable de la Partie contractante et" après les mots "peut exiger que" et de supprimer les mots "la requête". Cet alinéa a été adopté avec les modifications proposées et compte tenu des réserves faites par les délégations de l'Espagne, du Mexique, de Cuba et du Brésil lors des échanges de vues sur le projet de règle 18.3)a).

216. *Alinéa 4).* Cet alinéa a été adopté compte tenu de la suggestion faite par le Bureau international à la suite de l'adoption de l'article 7.1*bis*) et a été libellé comme suit :

"4) [Traduction] Une Partie contractante peut exiger, lorsqu'un document remis en vertu de l'alinéa 3)a)i) ou ii), b), c) ou d) n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office, qu'il soit accompagné d'une traduction."

217. *Alinéa 5).* Cet alinéa a été adopté compte tenu de la suggestion faite par le Bureau international sur la base d'une proposition figurant dans l'étude PLT-PCT et a été libellé comme suit :

“5) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour une requête déposée conformément à l'alinéa 1).”

218. *Alinéa 6).* La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé d'ajouter les mots “ou par tout autre moyen autorisé par l'office” après les mots “sur papier”, compte tenu de la modification apportée à l'article 6.3)b). L'alinéa a été adopté avec la modification proposée.

219. *Alinéa 7).* Cet alinéa a été supprimé, comme convenu au cours des débats sur le projet de règle 18.7).

220. *Alinéa 8).* Pour faire suite à la proposition de la délégation du Sénégal, appuyée par les délégations de la Grèce et de l'Australie, de comprendre le cas où l'office peut raisonnablement douter de la fidélité d'une traduction, le Bureau international a proposé d'ajouter, à la fin de l'alinéa 8), le membre de phrase suivant : “ainsi que de la fidélité de toute traduction requise en vertu de l'alinéa 4)”. La disposition a été adoptée avec cette modification.

Projet de règle 18 : Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle

221. *Alinéa 1)a).* À la suite d'une proposition de la délégation du Royaume-Uni visant à incorporer une indication à l'effet de préciser, dans la requête en inscription d'un accord de licence, si la licence est exclusive ou non, la disposition a été adoptée sous réserve de l'adjonction du point v) suivant :

“v) une indication a l'effet de préciser si la licence est exclusive ou non exclusive.”

222. *Alinéa 1)b).* Il a été convenu que cette disposition sera modifiée compte tenu des changements apportés à la règle 17.1)b), c'est-à-dire qu'aux points i) et ii), les crochets seront supprimés et le texte maintenu en l'état et qu'au point ii), les mots “de la Partie contractante” seront ajoutés après les mots “les droits éventuels”. Sur proposition de la délégation de la Fédération de Russie, il a aussi été convenu d'ajouter le point iii) suivant :

“iii) des renseignements sur l'inscription de l'accord de licence dans le cas où l'inscription est obligatoire en vertu de la législation nationale applicable de la Partie contractante.”

Cette disposition a été adoptée avec ces modifications.

223. *Alinéa 2).* Cette disposition a été adoptée telle que proposée.

224. *Alinéa 3)a), partie introductive :* La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations de l'Australie, de l'Irlande, du Portugal et du Royaume-Uni ainsi que par le représentant de l'OEB, a proposé que, pour améliorer la facilité d'utilisation, le membre de phrase “, lorsque l'inscription est demandée par le preneur de licence et non par le donneur de licence,” ne soit pas mis entre crochets. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par une

organisation intergouvernementale, a indiqué qu'il est peu vraisemblable que le donneur de licence demande une fausse inscription de son propre accord de licence. Mais, pour des raisons de fiabilité et d'harmonisation des inscriptions, la délégation du Japon, appuyée par les délégations de la Belgique, de Cuba, de la République de Corée et de la Fédération de Russie ainsi que par le représentant de l'OEAB, a suggéré de supprimer ce membre de phrase. En l'absence d'un consensus sur cette question, il a été convenu de maintenir le membre de phrase en question entre crochets.

225. En ce qui concerne la partie qui peut choisir le document à joindre en vertu des points i) et ii), la délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations de l'Australie, de la Belgique, de l'Irlande, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni ainsi que par les représentants de l'OEB, de la BDI, de l'EPI et de la FICPI, a proposé qu'il s'agisse du requérant et que les crochets soient supprimés. Mais la délégation du Mexique a déclaré qu'elle préfère que le choix soit laissé à la Partie contractante, et a proposé la phrase introductive suivante : "Une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'un des documents suivants :". Les délégations du Brésil, de Cuba, d'Israël, du Portugal, de la République de Corée et de l'Espagne ainsi que le représentant de l'OEAB se sont aussi prononcés en faveur de la solution qui laisse le choix à la Partie contractante. Finalement, il a été convenu de conserver les mots "du requérant" sans les crochets et de supprimer les mots "de la Partie contractante" ainsi que les crochets qui les entourent. La partie introductive a été adoptée avec cette modification et compte tenu des réserves faites par les délégations de l'Espagne, du Mexique, de Cuba et du Brésil.

226. *Alinéa 3)a)i) et ii).* Faisant suite à une proposition de la délégation de la Fédération de Russie, appuyée par la délégation du Japon, visant à ce que les droits faisant l'objet de la licence soient mentionnés dans l'extrait de l'accord de licence visé au point ii), le Bureau international, appuyé par le représentant de l'OEAB, a suggéré d'incorporer les mots "le droit cédé," avant les mots "le champ d'application territorial". Un représentant d'une organisation non gouvernementale a souligné que pour pouvoir indiquer en détail les droits cédés, il peut être nécessaire de soumettre presque tout le texte de l'accord de licence, qui contient souvent des informations commerciales à caractère confidentiel.

227. À la suite d'une proposition faite par la délégation de la Fédération de Russie en ce qui concerne l'utilisation de termes généraux pour décrire le contenu obligatoire de l'extrait de l'accord de licence, il a été convenu que le membre de phrase "indiquant au moins le champ d'application territorial, la durée ou toute caractéristique quantitative de l'accord" sera remplacé par le membre de phrase "comprenant les parties de l'accord relatives aux droits cédés et à l'étendue de ces droits". Il a aussi été convenu qu'il sera précisé dans les notes que ces "parties" comprennent notamment des renseignements sur le champ d'application territorial, la durée de l'accord et s'il est possible d'accorder des sous-licences. Cette proposition a été appuyée par les délégations du Japon et du Royaume-Uni. Les points i) et ii) ont été adoptés avec les modifications approuvées.

228. *Alinéa 3)b).* La proposition de la délégation du Japon d'exiger le consentement du preneur de licence non exclusive pour pouvoir inscrire un accord de licence n'a pas été retenue à la suite de l'opposition formée par les délégations de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique et de l'Australie. La proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique d'ajouter les mots " , sous réserve qu'il soit connu," après le mot "qui" n'a pas non plus été adoptée après que la délégation de l'Australie a fait remarquer qu'il existe d'autres cas dans lesquels le consentement ne peut pas être obtenu et que, par conséquent,

cette question relève de la législation nationale. Pour finir, la disposition a été adoptée telle que proposée.

229. *Alinéa 4*). Le Bureau international a présenté la proposition figurant dans l'étude PLT-PCT et selon laquelle le point i) devrait être supprimé à la suite de l'adoption de l'article 7.1*bis*). Faisant suite à une proposition de la délégation du Sénégal d'ajouter les mots "claire et explicite" après le mot "traduction", le Bureau international a proposé que cette question soit traitée dans le cadre du projet de règle 17.8), incorporé *mutatis mutandis* dans le projet de règle 18.8). À la suite d'une intervention de la délégation de la Grèce, le Bureau international a expliqué que la règle 17.8) a été modifiée pour permettre à toute Partie contractante d'exiger une preuve de la fidélité d'une traduction uniquement au cas où elle aurait des raisons d'en douter. La disposition a été adoptée avec le libellé suivant :

"4) [*Traduction*] Une Partie contractante peut exiger que, si le document visé à l'alinéa 3) n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office, il soit accompagné d'une traduction".

230. *Alinéa 5*). Cet alinéa a été adopté tel que proposé dans l'étude PLT-PCT :

"5) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour une requête déposée conformément à l'alinéa 1)".

231. *Alinéa 6*). Cet alinéa a été adopté tel que proposé.

232. *Alinéa 7*). Le Bureau international, compte tenu de la règle 20, a proposé que cet alinéa et les dispositions des règles 16.6), 17.7) et 19.6) soient supprimés. Les délégations des États-Unis d'Amérique et de la Tunisie ayant approuvé la proposition du Bureau international, celle-ci a été adoptée par le comité.

233. *Alinéas 8) à 10*). Ces alinéas ont été adoptés tels que proposés.

234. *Alinéa 11*). Cet alinéa a été adopté sous réserve de la suppression, dans la version anglaise, de l'article "the" avant les mots "requests for".

Projet de règle 19 : Requête en rectification d'une erreur

235. *Alinéa 1)a*). Cette disposition a été adoptée telle que proposée.

236. *Alinéa 1)b*). La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations du Brésil et du Zimbabwe, a proposé de supprimer les mots "de remplacement" les deux fois où ils apparaissent afin de comprendre à la fois les feuilles de correction et les feuilles de remplacement. La proposition de la délégation de l'Australie visant à ajouter systématiquement les mots "ou d'une page" après les mots "d'une page de remplacement" a été approuvée. La disposition a été adoptée avec cette modification.

237. *Alinéa 1)c*). Cette disposition a été adoptée sous réserve du remplacement, dans la version anglaise, du mot "from" par le mot "by", conformément à la suggestion du Bureau international.

238. *Alinéa 1)d).* La proposition du Bureau international de remplacer le membre de phrase “l’acceptation d’une requête en rectification d’une erreur soit subordonnée à la condition que la requête ait été” par le membre de phrase “la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant indiquant que ladite requête a été”, pour des raisons d’harmonisation avec l’alinéa c), a été acceptée. La disposition a été adoptée avec cette modification.

239. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été adopté tel que proposé.

240. *Alinéa 3).* Cet alinéa a été supprimé sur proposition du Bureau international car sa teneur est reprise dans l’article 7.1*bis*).

241. *Alinéas 4) et 9).* La délégation de Cuba a proposé que, dans la version espagnole de la règle 19.9), le mot “solicitud” soit remplacé par le mot “petición”. Il a été convenu que, comme suggéré dans l’étude PLT-PCT, les alinéas 4) et 9) seront fusionnés en un alinéa 4) modifié et l’alinéa 9) supprimé. Le texte ci-après a été adopté :

“4) [Taxes] a) Sous réserve du sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger le paiement d’une taxe pour une requête déposée conformément à l’alinéa 1).

“b) L’office rectifie ses propres erreurs, *ex officio* ou sur requête, sans percevoir de taxe.”

242. *Alinéa 5).* Cette disposition a été adoptée telle que proposée.

243. *Alinéa 6).* Cette disposition a été supprimée à la suite de la suppression du projet de règle 18.7).

244. *Alinéas 7), 8) et 10).* Ces dispositions ont été adoptées telles que proposées.

245. *Alinéa 11).* À la suite d’une suggestion de la délégation des États-Unis d’Amérique visant à limiter cette règle à des erreurs de forme, le Bureau international, appuyé par la délégation du Canada, a soumis une proposition qui a été approuvée et a conduit à l’adoption du sous-alinéa b) suivant :

“b) Une Partie contractante peut exclure de l’application de la présente règle les erreurs qui doivent être rectifiées par ladite partie dans le cadre d’une procédure de redélivrance d’un brevet.”

Par conséquent, le titre de l’alinéa a été modifié de telle sorte à ne conserver que le mot “Exclusion” et le texte original a été renuméroté pour porter la lettre a). La disposition a été adoptée avec ces modifications.

Projet de règle 21 : Établissement de formulaires et formats internationaux types

246. *Alinéa 1)a).* La proposition d’une délégation visant à incorporer, dans ce sous-alinéa, un nouveau point *ibis*) (libellé comme suit : “la révocation du pouvoir”) n’a pas été adoptée après que le Bureau international a fait observer que les informations détaillées relatives à la demande d’application de cette procédure ne figurent pas dans le projet de traité PLT. La délégation de l’Australie a proposé que, dans un souci d’harmonisation, des formats internationaux types soient aussi fournis pour d’autres procédures prévues par le traité.

247. Répondant à une question de la délégation de l'Australie, le Bureau international a expliqué que, puisque les formats internationaux types constituent un aspect important du projet de traité, il est préférable de définir la procédure d'établissement de ces formats par l'Assemblée. À l'issue de cet échange de vues, l'alinéa 1)a) a été adopté tel que proposé.

248. *Nouvel alinéa 1)abis*). La proposition du Bureau international visant à ajouter le sous-alinéa *abis*) ci-après pour définir la procédure de modification d'un format de requête déposé selon le traité de coopération en matière de brevets visé à l'article 5.2)b) a été adoptée et le sous-alinéa libellé comme suit :

“*abis*) L'Assemblée définit la procédure de modification du formulaire de requête déposé selon le Traité de coopération en matière de brevets, qui est visé à l'article 5.2)b).”

249. *Alinéa 1)b*). Cette disposition a été adoptée sous la forme ci-après, à la suite de la proposition du Bureau international d'ajouter un point ii) compte tenu de l'adoption du sous-alinéa *abis*) :

“b) Le Bureau international soumet des propositions à l'Assemblée en ce qui concerne :

i) l'établissement de formats internationaux types visés au sous-alinéa a);

ii) les modifications apportées aux formulaires de requête déposés en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, qui sont visés au sous-alinéa *abis*).”

250. *Alinéa 2*). La proposition du Bureau international visant à libeller l'alinéa 2) de la manière ci-après en ce qui concerne l'établissement de formats internationaux types a été adoptée :

“2) [*Formats internationaux types*] a) L'Assemblée établit, en vertu de l'article 14.1)c), tout format international type en ce qui concerne le format de requête visé à l'article 5.2)c) et les points visés à l'alinéa 1)a).

b) Le Bureau international présente à l'Assemblée des propositions concernant tout format de requête visé à l'article 5.2)c) et l'établissement des formats internationaux types visés au sous-alinéa a).”

Projet de règle 22 : Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3)

251. Pour faire suite à une demande de la délégation de l'Australie portant sur une numérotation éventuelle des points, le Bureau international a proposé le texte suivant :

“La modification de la présente règle et de la disposition qui suit exige qu'aucune Partie contractante ayant le droit de vote à l'Assemblée ne vote contre la modification proposée :

“i) Règle 8.1).”

252. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations du Japon et de la Corée ainsi que par le représentant de la JPAA, s'est opposée à l'application du principe de l'unanimité pour la règle 8.1) car cela ne fera probablement que gêner le processus d'automatisation des offices. Toutefois, les délégations ont reconnu que certains aspects sociaux et économiques ne peuvent pas être ignorés.

253. La délégation de l'Australie, tout en reconnaissant l'opportunité de créer un office où le papier n'aura plus sa place, a observé que refuser les communications sur papier pourrait désavantager les déposants ressortissants de pays moins développés et a vivement invité les participants à ne franchir cette étape que lorsque toutes les Parties contractantes seront d'accord. Les délégations du Brésil, de la Grèce, de la Fédération de Russie, de l'Argentine, du Mexique et du Danemark ainsi que les représentants de l'OEAB et de la FICPI ont fait leurs observations de la délégation de l'Australie. Celle-ci a convenu qu'une seule Partie contractante ne devrait pas pouvoir arrêter cette évolution pour des raisons d'importance secondaire.

254. Comme alternative au vote à l'unanimité, la délégation du Japon a proposé d'incorporer dans la règle 22 un principe moins contraignant tel que la majorité aux quatre cinquièmes. Le représentant de l'OEB a proposé que ce principe de l'unanimité ne soit appliqué que pendant une durée limitée de 10 années à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

255. Le président a observé, d'une part, que, puisque la règle 8.1) est entre crochets, la règle 22 doit aussi l'être et, d'autre part, qu'il convient de prendre note des réserves. Les délégations de l'Argentine et de la Fédération de Russie ainsi que le représentant de l'OEAB se sont opposés à l'incorporation de crochets. En réponse à une question de la délégation des États-Unis d'Amérique sur les effets d'une réserve concernant la règle 8.1), le Bureau international a confirmé que si dans un article consacré aux réserves, une réserve est faite en ce qui concerne une règle particulière, cette règle ne produit aucun effet sur le territoire de la Partie contractante qui a fait la réserve.

256. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation de la République de Corée, a proposé de supprimer tout renvoi à la règle 8.1) dans la règle 22 afin que cette règle puisse être modifiée par un vote à la majorité des trois quarts. La délégation a aussi proposé de limiter dans le temps la validité de la règle 8.1), en collaboration éventuellement avec le Comité permanent des techniques de l'information compte tenu de l'évolution probable du progrès technique. La délégation a souligné qu'un office qui n'accepte pas les demandes sur papier est quand même tenu, conformément à l'article 4, d'octroyer une date de dépôt à celles-ci. La délégation du Japon a indiqué qu'elle peut appuyer la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. La délégation du Mexique a fait sienne la proposition visant à limiter dans le temps la validité de la règle 8.1).

257. Les déclarations de la délégation des États-Unis d'Amérique ont été appuyées par le représentant de l'OEB, qui a expliqué que les risques encourus par les déposants seront limités puisque même les demandes qu'ils déposeront sur papier obtiendront une date de dépôt et que, pour la procédure ultérieure, ils seront dans la majorité des cas tenus de désigner un mandataire local. Le représentant a proposé que la règle 8.1) fasse l'objet d'un vote à la majorité des quatre cinquième pendant une période de 10 ans et, à l'issue de cette période, à la majorité des trois quarts.

258. La délégation de l'Inde, appuyée par les délégations de l'Argentine, du Brésil, de la Fédération de Russie, de Cuba, du Turkménistan, de l'Arménie, du Sénégal, de la Chine ainsi que par le représentant de l'OEAB, a proposé que la règle 22.1) soit réexaminée après un certain délai puisque la majorité des pays n'est pas encore prête à accepter les dépôts par la voie électronique. Toute modification de la règle 8.1) devrait donc être approuvée à l'unanimité, ainsi qu'il est prévu dans le projet de règle 22.

259. Au cours des débats, le Bureau international a souligné qu'il ne s'agit pas de savoir si les offices peuvent être tenus d'accepter le dépôt de demandes par la voie électronique mais s'ils peuvent refuser le dépôt des demandes sur papier. Il a expliqué qu'il convient de s'assurer que le projet de traité PLT ne nuira pas au progrès technique, ni qu'il empêchera les inventeurs d'utiliser le système international des brevets. Le Bureau international a clairement expliqué que, conformément aux articles du projet de traité PLT, aucune Partie contractante ne peut être tenue d'accepter une demande déposée par la voie électronique ou de rejeter une demande sur papier.

260. La délégation du Brésil, appuyée par les délégations du Mexique, de l'Argentine, de l'Inde, du Sénégal et du Mali, a proposé d'ajouter, après "de la règle 8.1)", les mots "dans un délai de 10 ans". La délégation a expliqué qu'ainsi, les offices des pays en développement et des pays à l'économie en transition auront le temps de prendre les mesures nécessaires. À l'issue de ce délai de 10 ans, l'Assemblée sera en mesure de modifier la règle 8.1) à la majorité des trois quarts, un nombre suffisant de pays pouvant accepter le dépôt par la voie électronique. Les délégations de la Fédération de Russie et de Cuba ont déclaré que, bien qu'elles préfèrent conserver le libellé actuel de la règle 22, elles appuient la proposition de la délégation du Brésil dans un souci de compromis. La délégation de la Fédération de Russie a expliqué que les déposants devraient être à même de choisir le moyen par lequel ils souhaitent soumettre leurs documents. Le Bureau international a fait observer aux participants que ce délai de 10 ans sera calculé à compter de la date d'entrée en vigueur du projet de traité.

261. Le représentant de l'OEAB a confirmé sa position, à savoir qu'aucune modification de la règle 8.1) ne devrait être possible avant un délai de 10 ans et qu'à cet effet, il devrait être nécessaire de convoquer une conférence diplomatique.

262. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est opposée à la proposition de la délégation du Brésil, suggérant à la place d'adopter, d'une part, une disposition permettant une modification de la règle 8.1) par un vote à la majorité des quatre cinquièmes et, d'autre part, une "disposition de temporarisation" prévoyant que la règle 8.1) cessera d'être applicable à l'issue d'un délai de 10 ans. Elle a expliqué que les déposants seraient protégés puisque leur demande, même déposée sur papier, porterait une date de dépôt et que la procédure ultérieure serait, dans la plupart des cas, appliquée par un mandataire local capable de communiquer par la voie électronique avec l'office. L'adoption de nouvelles techniques par un office permettra de mettre en place une gestion plus efficace des demandes de brevet et de réduire les coûts : par conséquent, les bénéficiaires seront à la fois les déposants et les offices. Cette proposition a été appuyée par les délégations du Japon, du Canada, de la République de Corée et de l'Allemagne ainsi que par le représentant de la JPAA. La délégation du Royaume-Uni a fait observer que, puisque sa législation ne prévoit pas la désignation de mandataires locaux, il convient de déterminer comment les déposants ressortissants de pays en développement pourront communiquer avec l'office intéressé.

263. La délégation de l'Australie, appuyée par le représentant de l'OEB, a déclaré que, si elle approuve sur le principe la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, elle craint, lorsque la règle 8.1) ne s'appliquera plus, les déposants risquent de ne pas avoir respecté un délai parce qu'ils auront déposé sur papier : il pourrait en résulter une perte de droits, non voulue et injustifiée. La délégation a par conséquent proposé d'adopter une disposition prévoyant que les communications sur papier permettront de respecter les délais et que leur conversion sur support électronique sera acceptée par les offices exigeant que toute correction formelle se fasse par la voie électronique. L'incorporation d'une telle disposition dans le projet de traité a été appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique. La délégation du Brésil a observé que cette disposition est intéressante et qu'il convient de l'examiner plus avant.

264. Pour finir, le Bureau international a été chargé de poursuivre l'examen de cette question.

Point 7 de l'ordre du jour : Informations concernant les réductions de taxes accordées par les offices

265. Les débats ont eu lieu sur la base des documents SCP/2/6 (Information concernant les réductions de taxes accordées par les offices), SCP/2/10 (Proposition de la délégation du Soudan) et SCP/2/12 (Proposition par la délégation de la République de Moldova).

266. La proposition de la délégation du Soudan a été appuyée par les délégations de l'Égypte, du Mexique, de la Chine, du Zimbabwe, de l'Inde, de Madagascar, de Cuba et de Sri Lanka ainsi que par les représentants de la WASME et de l'IFIA. Les délégations du Mali et des Philippines se sont déclarées globalement favorables aux réductions de taxes proposées par les délégations du Soudan et de la République de Moldova. La délégation du Mexique a déclaré que, seul un petit pourcentage des demandes de brevet pouvant bénéficier d'une réduction de taxes, il n'en résultera aucune charge pour les offices. Le représentant de l'IFIA a souligné que la tendance générale est à une réduction des taxes pour les inventeurs dans le monde entier, ce qui a été expressément reconnu par le Parlement européen et le Conseil économique et social européen. Ce représentant a attiré l'attention des participants sur les avantages qui résulteront de cette réduction de taxes pour les inventeurs, notamment ceux des pays en développement, étant donné que le montant élevé des taxes continue à constituer actuellement un obstacle à l'utilisation du système international des brevets par les inventeurs.

267. Les délégations de l'Égypte et de la Tunisie ont souligné que, si toutes les propositions de réduction des taxes méritent d'être prises en considération, il convient de tenir compte de la situation financière de certains offices de pays en développement qui perçoivent des taxes d'un montant déjà bas et doivent, dans certains cas, s'autofinancer. La délégation de Madagascar a dit qu'elle fait sienne cette intervention.

268. Les délégations du Canada et de la Côte d'Ivoire se sont contentées d'appuyer le paragraphe 2 de la proposition de la délégation du Soudan. La délégation du Canada, soutenue par la délégation du Sri Lanka, s'est déclarée favorable à l'incorporation d'une définition de l'expression "personne physique". En ce qui concerne le paragraphe 3 de la proposition de la délégation du Soudan et la proposition de la République de Moldova, la délégation du Canada a observé qu'il ne ressort pas clairement de ces textes si la réduction des taxes à l'intention des déposants de certains pays est conforme au principe de traitement de la nation la plus favorisée de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC. La délégation du

Brésil, appuyée par la délégation de Cuba, a dit que, selon elle, cette proposition ne peut être couverte par l'exclusion prévue à l'article 5 de l'Accord sur les ADPIC que si la proposition de recommandation s'applique aux Parties contractantes du Traité PLT exclusivement.

269. La délégation des États-Unis d'Amérique a préféré ne faire aucune recommandation à l'Assemblée générale de l'OMPI ou à l'Assemblée de l'Union de Paris en ce qui concerne les réductions de taxes compte tenu du fait que ces réductions constituent un handicap pour les offices de brevet dont le financement repose sur la perception de taxes et qu'il en résultera une augmentation des taxes pour d'autres déposants. La délégation s'est dite d'avis que le paragraphe 2 de la proposition de la délégation du Soudan constitue une base pour des débats ultérieurs et a proposé d'inclure les mots "ou un inventeur" après les mots "personne physique". Elle a aussi observé qu'il sera nécessaire de limiter les réductions à certaines classes de taxes telles que les taxes réglementaires. La délégation s'est opposée à toute réduction concernant les licences. La délégation de la Lituanie a appuyé, sur le principe, la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique.

270. La délégation de la Fédération de Russie et les représentants de l'OEAB et de l'ABAPI ont appuyé la proposition de la délégation de la Moldova car elle inclut certaines catégories de personnes morales. Les délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique se sont déclarés opposés à cette proposition ainsi que le représentant de la WASME, pour d'autres raisons.

271. La délégation de l'Arménie a déclaré préférer la proposition B du Bureau international, telle qu'elle figure au paragraphe 16 du document SCP/2/6. La délégation de la Hongrie s'est déclarée favorable uniquement au point i) de la proposition B et la délégation de l'Argentine à la proposition B dans son ensemble à l'exclusion du point ii).

272. La délégation du Japon a déclaré que, compte tenu du rôle important que joue la réduction des taxes dans l'encouragement à l'utilisation du système de brevets et dans la gestion propre à chaque office, cette question nécessite un complément d'examen. La délégation a dit qu'elle est d'avis, tout comme la délégation de la République de Corée, que chaque pays devrait être libre d'appliquer ces barèmes de réduction. Le représentant du CIPA s'est opposé à toute réduction des taxes pour une classe particulière de déposant, qui se traduirait par une charge supplémentaire pour les autres déposants.

273. La délégation de la Grèce a dit qu'elle réserve sa position jusqu'à ce que la question de la conformité des barèmes de réduction des taxes avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC soit tranchée.

274. La délégation du Sénégal a dit qu'elle réserve sa position en attendant la suite des consultations avec l'OAPI.

275. Après quelques échanges de vues, il a été convenu que le Bureau international étudiera plus avant la question de la réduction des taxes par les offices nationaux sur la base du paragraphe 2 de la proposition de la délégation du Soudan (document SCP/2/10), qu'il se penchera sur la question de savoir si cette réduction touchera l'ensemble ou seulement certains types de taxes, si la notion de "personne physique" doit être définie et si les entités juridiques doivent aussi bénéficier de ces réductions. À la suite d'une observation de la délégation de Cuba, il a été aussi convenu que le Bureau international examinera l'incidence, sur sa gestion, de la tendance actuelle à la réduction des taxes du PCT.

CONCLUSIONS

Point 8 de l'ordre du jour : Travaux futurs

276. Le Bureau international a soulevé la question de savoir si d'autres points, notamment ceux concernant l'enregistrement central, la divulgation d'informations techniques sur l'Internet et l'incidence de celle-ci sur la brevetabilité ou d'autres aspects de la biotechnologie, doivent être mis à l'ordre du jour de la prochaine session du SCP ou reportés après la conférence diplomatique. Les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique, tout en reconnaissant l'importance de ces questions, se sont déclarées en faveur de la seconde solution; la délégation du Japon a, quant à elle, proposé d'envisager la tenue éventuelle d'une brève réunion lors du premier trimestre de l'an 2000. Il a été convenu que cette question sera tranchée lors de la prochaine session du SCP.

277. En ce qui concerne la préparation des documents pour la prochaine session du SCP, il a été convenu que le Bureau international diffusera un document reprenant toutes les modifications adoptées au cours de la présente réunion plus les dispositions révisées qui seront reprises par le Bureau international à la fin du mois de juin 1999. Afin d'éviter toute multiplication des documents, le Bureau international établira aussi, d'ici à la fin du mois de juillet 1999, un document de travail contenant les modifications qu'il propose d'apporter. Ce document comprendra deux parties : l'une sera consacrée aux articles et l'autre au règlement d'exécution. Une version révisée sera établie pour la réunion elle-même, si nécessaire.

278. Pour ce qui est du forum électronique, le comité a convenu que désormais tous les documents SCP seront mis sur le forum et que les propositions soumises par les délégations au forum seront, à la demande expresse de celles-ci, distribuées officiellement au comité. Le Bureau international a annoncé que l'URL du forum sera modifié comme suit : "http://scp.wipo.int". L'ancien URL et le nouveau URL seront tous les deux valables pendant un certain temps (période de transition). Il a ajouté que tous les participants à la présente réunion qui ont communiqué leur adresse électronique verront leur nom ajouté au forum électronique.

279. Il a été convenu que la prochaine session du SCP commencera le lundi 6 septembre 1999 et que c'est le Bureau international qui décidera si cette réunion durera une ou deux semaines.

[Fin du document]